

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Comité syndical

Séance du 18 décembre 2018

SOMMAIRE

Page

DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL	3
CS 04-01-2018 - Orientations budgétaires 2019.....	5
CS 04-02-2018 - Délégations permanentes au bureau syndical et au Président.....	7
CS 04-03-2018 - Convention d'adhésion avec le CDG 73 pour la mission de médiation préalable obligatoire.....	11
CS 04-04-2018 - Bilan de la formation des agents en 2018.....	17
CS 04-05-2018 - Décision modificative n° 3 (DM3).....	19
CS 04-06-2018 - Conditions d'utilisation des véhicules du SDES.....	21
CS 04-07-2018 - Organigramme des services.....	23
CS 04-08-2018 - Ouverture crédits d'investissement avant vote BP 2019.....	27
CS 04-09-2018 - Remboursement des frais de mission pour 2019.....	29
CS 04-10-2018 - Participations financières à prestations et travaux.....	35
CS 04-11-2018 - Modifications statutaires	41
CS 04-12-2018 - Contrôle concession Exercice 2018.....	52
CS 04-13-2018 - Nouveau modèle de contrat de concession : éléments de négociation.....	54
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL	58

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre à 18h00, le comité syndical du SDES, légalement convoqué, s'est réuni en son siège social, 81 rue de la Petite Eau à La Motte-Servolex, sous la présidence de Robert CLERC.

Présents

Mesdames Marie-Claire **BARBIER**, Christiane **COMPAING**, Annick **CRESENS**, Messieurs Robert **AGUETTAZ**, François **CANTAMESSA** (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon **CLARAZ**, Robert **CLERC** (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges **CROISSONNIER**, Serge **DAL BIANCO**, François **DUNAND**, Michel **DYEN**, Alexandre **FAUGE**, Patrick **GOLEC** (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre **MARTIN**, Bertrand **MERCIER**, Patrick **MICHAULT**, Pierre **POINTET**, Joël **PRIMARD**, Jean-Claude **RAFFIN** (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard **REVERDY** (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe **RICHEL** (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc **ROSSILLON**, Patrick **ROULET**, Jean-Marc **VIAL** et Joël **VUILLARD**.

Excusés

Messieurs René **AGUETTAZ**, Jean-René **BENOIT**, Luc **BERTHOUD**, Aloïs **CHASSOT**, René **CHEVALIER**, Philippe **DUBONNET**, Jean-Marc **GUILLOT**, Pierre **HEMAR**, Alain **JAMEN**, Gildas **JOBERT**, Stéphane **LANNEZ** (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel **MITHIEUX** (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard **MONTILLET**, André **PLAISANCE**, Christian **RAUCAZ** (*délégation à Patrick GOLEC*), **Josette REMY** (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric **VAILLAUT** (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain **ZOCCOLO** (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Membres de l'administration présents

Guy **PONCET**, Payeur départemental, Fabienne **CHUPP**, Alexandra **MARION**, Cindy **MARLIN**, Luc **FAIVRE** (directeur), Sébastien **GROS** et Jean-Elie **MOMMESSIN**, agents du SDES.

DÉLIBÉRATIONS



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

OBJET :

**ORIENTATIONS
BUDGETAIRES 2019**

Délibération n°
CS 04-01-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **25**
Représentés : **3**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040118-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane
COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François
CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC
(*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO,
François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER,
Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN
(*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane
LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc
ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc
BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET,
Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT,
Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX
(*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE,
Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à
Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et
Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

► **De valider la tenue du débat de ce jour concernant les orientations budgétaires 2019.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le

SLO

ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040218-DE

OBJET :

**DELEGATIONS
PERMANENTES AU
BUREAU SYNDICAL
ET AU PRESIDENT**

Délibération n°
CS 04-02-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **25**

Représentés : **3**

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.


Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger la délibération CS 04-02-2017 du 8 novembre 2017 portant sur les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;**
- ▶ **D'accorder au bureau syndical et au Président les délégations permanentes listées en annexe de la présente délibération et prises conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

DELEGATIONS PERMANENTES AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040218-DE

(Annexe à la délibération n° CS 04-02-2018 du 18 décembre 2018)

Les délégations permanentes à accorder au bureau syndical sont définies comme suit :

- ▶ Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage spécifiques à chaque opération et les éventuelles conventions de groupements de commandes, ainsi que leurs avenants associés, et déléguer leur signature au Président ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des annexes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des opérations, notamment déléguer au Président le lancement des consultations, l'attribution et la signature des marchés afférents et de leurs avenants, ainsi que la signature des avenants de transfert de contrats de prestations de service et/ou marchés de travaux pour les montants estimatifs indiqués dans les annexes financières précitées ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes et/ou à leurs intercommunalités de rattachement :
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions initiales dites de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES vers les communes et/ou leurs intercommunalités de rattachement, ainsi que leurs avenants associés ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des documents financiers prévisionnels afférents à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Décider des participations financières et modalités d'accompagnement du SDES au bénéfice des communes et/ou de leurs intercommunalités de rattachement dans le cadre des travaux et prestations de service réalisés en dehors des dispositions ci-dessus (éclairage public, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...), engager budgétairement les crédits associés, et déléguer au Président en tant que de besoin ces décisions ;
- ▶ Lancer les consultations et réaliser de leur passation à leur attribution et leur signature, ainsi que leur exécution, tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € hors taxes pour les fournitures et services, et d'un montant inférieur à 5 548 000 € hors taxes pour les travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels suivant les modalités des articles 139 et 140 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics lancés avant le 31 mars 2019, puis suivant les modalités des articles R 2194-1 à R 2194-10 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique à compter du 1^{er} avril 2019 ; il est également précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Les délégations permanentes à accorder au Président sont définies comme suit :

- ▶ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 25 000 € inclus ;
- ▶ Passer et réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ▶ Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- ▶ Passer les contrats d'assurances et percevoir les indemnités de sinistres afférentes ;
- ▶ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- ▶ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ▶ Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ▶ Fixer les reprises d'alignement et valider toutes modifications de documents d'urbanisme en lien avec le patrimoine du réseau de distribution publique d'électricité ;
- ▶ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
- ▶ Réaliser des lignes de trésorerie, ainsi que consigner et déconsigner des placements budgétaires de durée et de montants adaptés aux échéances des dépenses engagées par le syndicat ;
- ▶ Signer et renouveler au nom du syndicat, les adhésions et abonnements au bénéfice d'ententes et d'associations d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du syndicat, et ce pour un maximum de 5 000 € annuel par association ;
- ▶ Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour la durée de son mandat, dans tous les domaines relevant de la compétence du syndicat :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales.
- ▶ Signer avec tous les opérateurs de télécommunication concernés et le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, les conventions tripartites d'autorisation d'utilisation des supports du réseau précité pour le développement de la fibre optique et d'autres réseaux de télécommunication, conventions établies sur la base du modèle national validé par la FNCCR, ainsi qu'encaisser les recettes afférentes ;
- ▶ Signer avec l'Etat, les syndicats mixtes, les établissements publics, et les collectivités territoriales, les conventions cadres et opérationnelles de mise en place de la transition énergétique au travers notamment des programmes TEPOS et TEPCV ;
- ▶ Participer aux commissions d'appels d'offres associées aux groupements de commandes dont le SDES n'est pas le coordinateur, et déléguer en cas d'absence ce mandat par arrêté spécifique et individuel à l'attention d'un autre membre de ladite commission d'appel d'offres du SDES, arrêté précisant l'objet et la durée de la délégation ;
- ▶ Déléguer en son absence et en tant que de besoin à chaque Vice-Président par ordre de leur classement et suivant leur disponibilité, tout ou partie de ses délégations et fonctions, par arrêté spécifique et individuel précisant l'objet et la durée de la délégation.
- ▶ Lancer les consultations et réaliser de leur passation à leur attribution et leur signature, ainsi que leur exécution, tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € hors taxes, tant en matière de travaux qu'en matière de fournitures et services, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus accordées au bureau syndical et au Président, peuvent en cas d'empêchement du Président, être prises par le comité syndical et/ou le bureau syndical suivant l'objet, et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président, et ce dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.



SDES

Syndicat
Départemental
d'Énergie de la Savoie

OBJET :

**CONVENTION
D'ADHESION AVEC
LE CDG 73 POUR LA
MISSION DE MEDIATION
PREALABLE
OBLIGATOIRE**

Délibération n°
CS 04-03-2018

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 25
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
janvier 2019.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Savoie et annexée à la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à signer cette convention dont la durée de validité est limitée au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale du dispositif.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le

SDES

ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040318-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

Le Syndicat départemental d'énergie de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Robert CLERC,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n° 73-2017 du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017.

COURRIER ARRIVÉ LE :
- 9 NOV. 2018
S. D. E. S.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des établissements publics territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par l'arrêté relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux établissements publics territoriaux, cette mission de médiation s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2018-101 en date du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

VU l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°73-2017 en date du 20 décembre 2017 du Cdg73 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°.....en date du..... de l'établissement public décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'établissement public de confier au Cdg73, dans le cadre de l'expérimentation en cours, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

Article 1 : Objet

L'établissement public confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le Cdg73 a été désigné médiateur compétent.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-5 du code de justice administrative.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n° 2018-101 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de l'établissement public à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé.

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Dans le cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au Cdg73. Le Président du Cdg73 désigne la ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de l'établissement public dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

• Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que son établissement public.

L'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours

contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

• Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

• Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la Trésorerie de Chambéry Municipale.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature et prend fin au 18 novembre 2020, date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par l'établissement public, si elle est postérieure au 1^{er} avril.

Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Motte-Servolex

Le.....

Le Président,

Robert CLERC

Fait à Francin

Le 30 octobre 2018

Le Président,

Auguste PICOLLET





SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

BILAN DE LA FORMATION DES AGENTS EN 2018

**Délibération n°
CS 04-04-2018**

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **25**
Représentés : **3**
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane
COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François
CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC
(*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO,
François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER,
Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN
(*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane
LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc
ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc
BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET,
Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT,
Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX
(*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE,
Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à
Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et
Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider le bilan de la formation des agents en 2018 présenté en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

BILAN DE LA FORMATION DES AGENTS EN 2018

ANNEXE

Agents	Libellé des formations suivies	Total jours par agent
Catherine BARTOLI	▶ Formations syndicales (Cf art 57-7° de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 85-552 du 22 mai 1985)	9
Nicolas BORLET	▶ La procédure de contrôle des taxes locales sur la consommation finale d'électricité en juin (FNCCR)	2
Marion CARLIER	▶ Test d'orientation communication écrite A en mars (CNFPT) ▶ Assises européennes de la transition énergétique 2018 en janvier et février (GRAND GENEVE) ▶ BEEP Etude photométrique de projet d'éclairage public en octobre (ISFME).	6,5
Jérôme FOURNIER	▶ Préparation concours externe de technicien via le CNFPT (5 jours)	6
Elise GINI	▶ Les fondamentaux des marchés publics en janvier (ACP Formation) ▶ Test rédacteur interne en mars (CNFPT) ▶ Formation Tremplin B : Perfectionnement de la communication écrite et orale en novembre et décembre (CNFPT)	10
Sébastien GROS	▶ Préparation à l'examen QCM AIPR concepteur expérimenté en mars (Alpes Contrôles) ▶ BEEP Etude photométrique de projet d'éclairage public en octobre (ISFME). ▶ Formation QGIS en novembre (RGD 73-74)	5
Alexandra MARION	▶ Les fondamentaux des marchés publics en janvier (ACP Formation) ▶ Régimes de protection sociale : connaître et comprendre les liens entre les 2 régimes en mars (ADIAJ Formation) ▶ La procédure de contrôle des taxes locales sur la consommation finale d'électricité en juin (FNCCR) ▶ URSSAF : cotisations, contributions, contrôle, cas pratiques	9
Cindy MARLIN	▶ Formation d'intégration des catégories B en janvier (CNFPT) ▶ Formation QGIS en novembre (RGD 73-74)	6
Jean-Elie MOMMESSIN	▶ Formation QGIS en novembre (RGD 73-74)	1
Valentin PALMIER	▶ Test d'orientation communication écrite A EN MARS (CNFPT) ▶ Assises européennes de la transition énergétique 2018 en janvier et février (GRAND GENEVE) ▶ Tremplin Maîtrise de la communication écrite et orale en septembre et octobre (CNFPT)	9,5
Stéphanie SANDOZ	▶ Préparation à l'examen QCM AIPR concepteur expérimenté en mars (Alpes Contrôles) ▶ Formation QGIS en novembre (RGD 73-74)	2
TOTAL		66

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le



ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040418-DE



Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040518-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE N°3
(DM 3)**

**Délibération n°
CS 04-05-2018**

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 25
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la Décision Modificative n°3 (DM3) et de donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures afférentes, conformément aux éléments détaillés dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le



ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040518-DE

BUDGET 2018- DECISION MODIFICATIVE N°3 DU 18/12/2018

SECTION D'INVESTISSEMENT

ANNEXE

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
45	458118000	INVESTISSEMENT SOUS MANDAT	-1 654 211 €
45	458118038	SAINTE HELENE SUR ISERE Chemin de Pré Nouveau	52 844 €
45	458118519	VAL CENIS Route de l'église, Sollières Endroit	83 222 €
45	458118520	SAINTE PIERRE D'ALBIGNY Hameau de Miolans	166 406 €
45	458118040	MERCURY Route La Forêt	56 349 €
45	458118037	SAINTE-PANCRACE Les Bottières tranche 1	98 784 €
45	458118041	MEYRIEUX-TROUET Bourg Eglise	104 501 €
45	458118042	LE BOURGET-DU-LAC Montée de la Grande Marie	30 420 €
45	458118043	LE BOURGET-DU-LAC Secteur Savoy Hôtel	12 764,00 €
45	458118505	CHAMBERY Route St Saturnin - Complément au projet initial présenté au BS 24/04/2018	8 855,00 €
45	458116016	ST FRANC Les Thevenons	3 900,00 €
45	458816026	HAUTELUCE LES MAISONS	26 343,00 €
45	458117014	LA RAVOIRE RUE PRE JOLI	7 823,00 €
45	458117032	MERCURY LA GARDE BT	576,00 €
45	4581247008	ST JEAN DE LA PORTE TR1 LES MESSALIERES	228,00 €
45	458216041	CHAMOUSSET CHEF LIEU	120 161,00 €
45	458217007	LA RAVOIRE RUE DUGUESCLIN	30 000,00 €
45	458117034	CHAMPAGNEUX LE CENTRE TR4	6 035,00 €
23	2315	INSTALLATIONS, MAT. ET OUTILLAGE TECHNIQUE	800 000 €
13	13248	SUBV. EQUIP. NON TRANSF. AUTRES COMMUNES	45 000 €
TOTAL			0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES / VIREMENT DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	Montant
011	617	ETUDES ET RECHERCHES	-55 000 €
011	6042	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	46 000 €
011	6228	DIVERS	3 000 €
011	6226	HONORAIRES	3 000 €
011	6281	CONCOURS DIVERS	3 000 €
012	64111	PERSONNEL TITULAIRES	-47 000 €
012	64118	AUTRES INDEMNITES	3 000 €
012	64131	PERSONNEL NON TITULAIRE REMUN. PRINCIPALE	23 000 €
012	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	21 000 €
TOTAL			0,00 €



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DU SDES

Délibération n°
CS 04-06-2018

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 25
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger la délibération CS n°03-03-2017 du 5 juillet 2017 concernant les modalités d'utilisation des véhicules du SDES ;**
- ▶ **De valider les nouvelles modalités d'utilisation des véhicules du SDES présentées en annexe de la présente délibération ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à définir les spécificités opérationnelles de ces modalités d'utilisation : territoire d'intervention, remisage à domicile, ... ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à prendre l'arrêté spécifique annuel concernant le directeur ;**
- ▶ **De prévoir au budget les crédits nécessaires à ces modalités d'utilisation ;**
- ▶ **De limiter la validité de la présente délibération au 31 décembre 2019.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

MODALITES D'UTILISATION DES VEHICULES (Annexe à la délibération n° CS 04-06-2018 du 18 décembre 2018)

Les véhicules sont utilisés par les agents uniquement pour les besoins de leur service, et ce pendant les jours et horaires de travail. L'usage à titre privé d'un véhicule peut cependant être autorisé à titre exceptionnel selon chacun des deux scénarios suivants :

- ▶ Remisage à domicile pour nécessité de service dans le cadre de déplacements professionnels spécifiques, avec autorisation ponctuelle validée par le directeur ;
- ▶ Utilisation à titre personnel incluant le remisage à domicile quotidien uniquement réservée au directeur dans le cadre de missions professionnelles régulières, avec autorisation permanente renouvelable annuellement signée par le Président, utilisation soumise à des cotisations salariales.

Pendant le remisage à domicile, l'agent s'engage à garer le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, et à le fermer à clé ; l'agent est à ce titre personnellement responsable des éventuels vols et dégradations, sauf si ceux-ci ont été établis avec effraction ou violences corporelles.

Le parc de véhicules se compose actuellement d'un pool de cinq véhicules, dont un affecté spécifiquement au directeur, ce dernier véhicule pouvant en tant que de besoin être utilisé par un autre agent. Les modalités d'utilisation détaillées des véhicules seront développées dans le règlement intérieur des agents en cours d'élaboration et qui sera soumis à l'analyse et à la validation d'un prochain comité syndical.

Conformément à la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 34, dans le cadre des utilisations des véhicules du SDES, celui-ci prend en charge l'ensemble des frais engendrés par ces divers déplacements : carburant, péages, entretien, réparations, ...

Le transport dans les véhicules de personnes étrangères au SDES, est autorisé uniquement pour les personnes agissant en lien avec les missions et les activités du SDES.

La conduite potentielle d'un véhicule du SDES par une personne autre qu'un de ses agents, n'est autorisée que pour des agents ou des élus d'autres syndicats de la Région Rhône Alpes Auvergne, ainsi que pour des agents ou des élus de syndicats mixtes, d'EPCI et de collectivités territoriales de Savoie. Cette exception est accordée à l'occasion de déplacements sur des missions communes avec les agents et élus mentionnés ci-avant, afin de développer et promouvoir la pratique du covoiturage, et ce sous réserve que les agents ou élus des collectivités autres que le SDES transmettent dans les 48 heures précédant le déplacement, une copie de leur permis de conduire en cours de validité pour une voiture de catégorie B.



Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040718-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

ORGANIGRAMME DES SERVICES

Délibération n°
CS 04-07-2018

MEMBRES :

En exercice : 40
Présents : 25
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte
rendu de cette délibération sera
affiché au siège du syndicat en
janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous
la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane
COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François
CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC
(*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO,
François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC
(*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER,
Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN
(*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane
LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc
ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc
BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET,
Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT,
Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX
(*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE,
Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à
Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et
Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

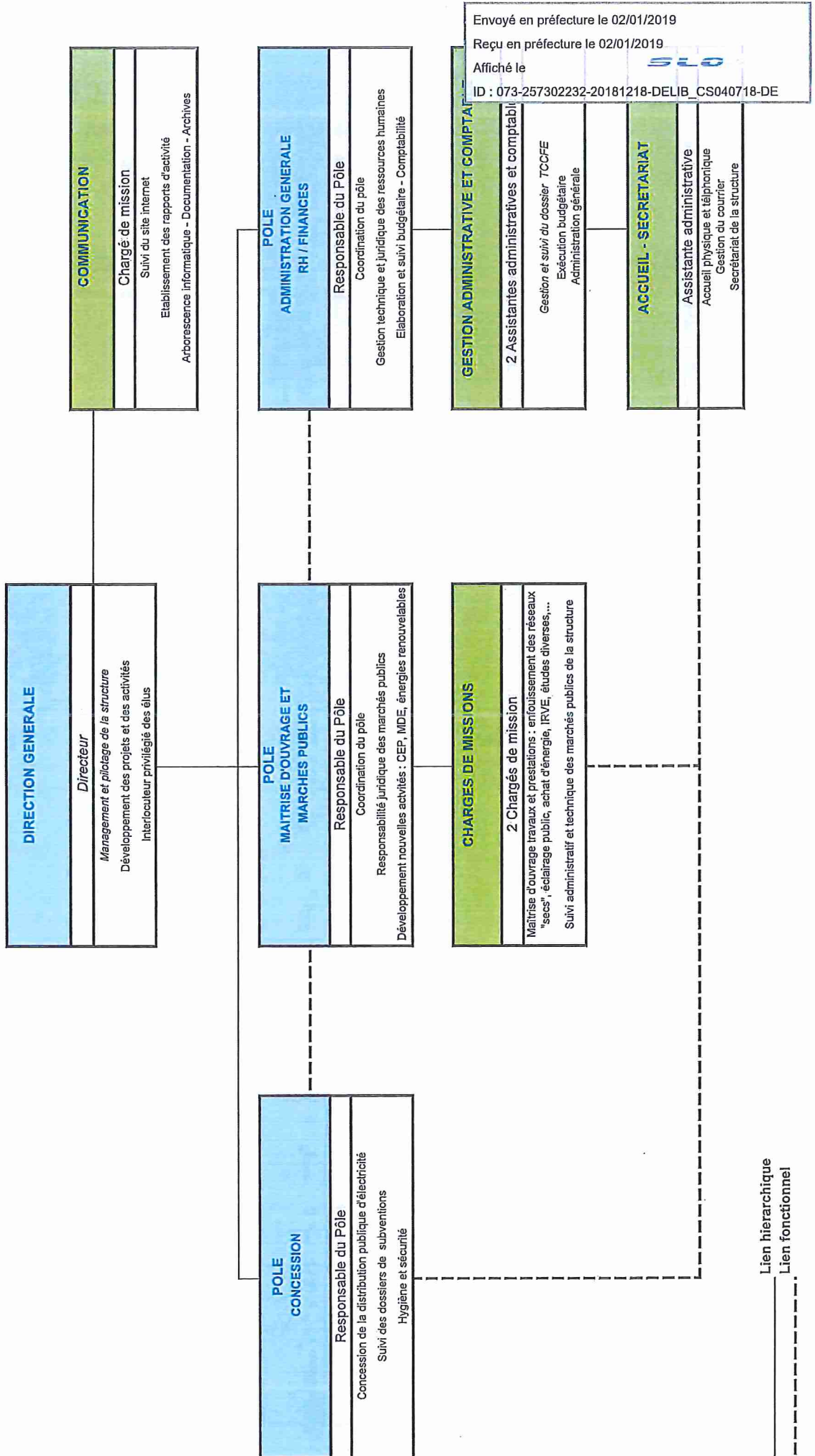
Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à
l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

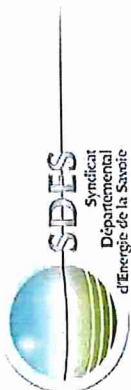
- ▶ ***D'abroger la délibération CS n° 03-02-2016 du 4 octobre 2016 portant sur l'organigramme des services ;***
- ▶ ***D'approuver la modification de l'organigramme des services comme présentée en annexe 1 (tableau actuel) et en annexe 2 (tableau futur) de la présente délibération.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

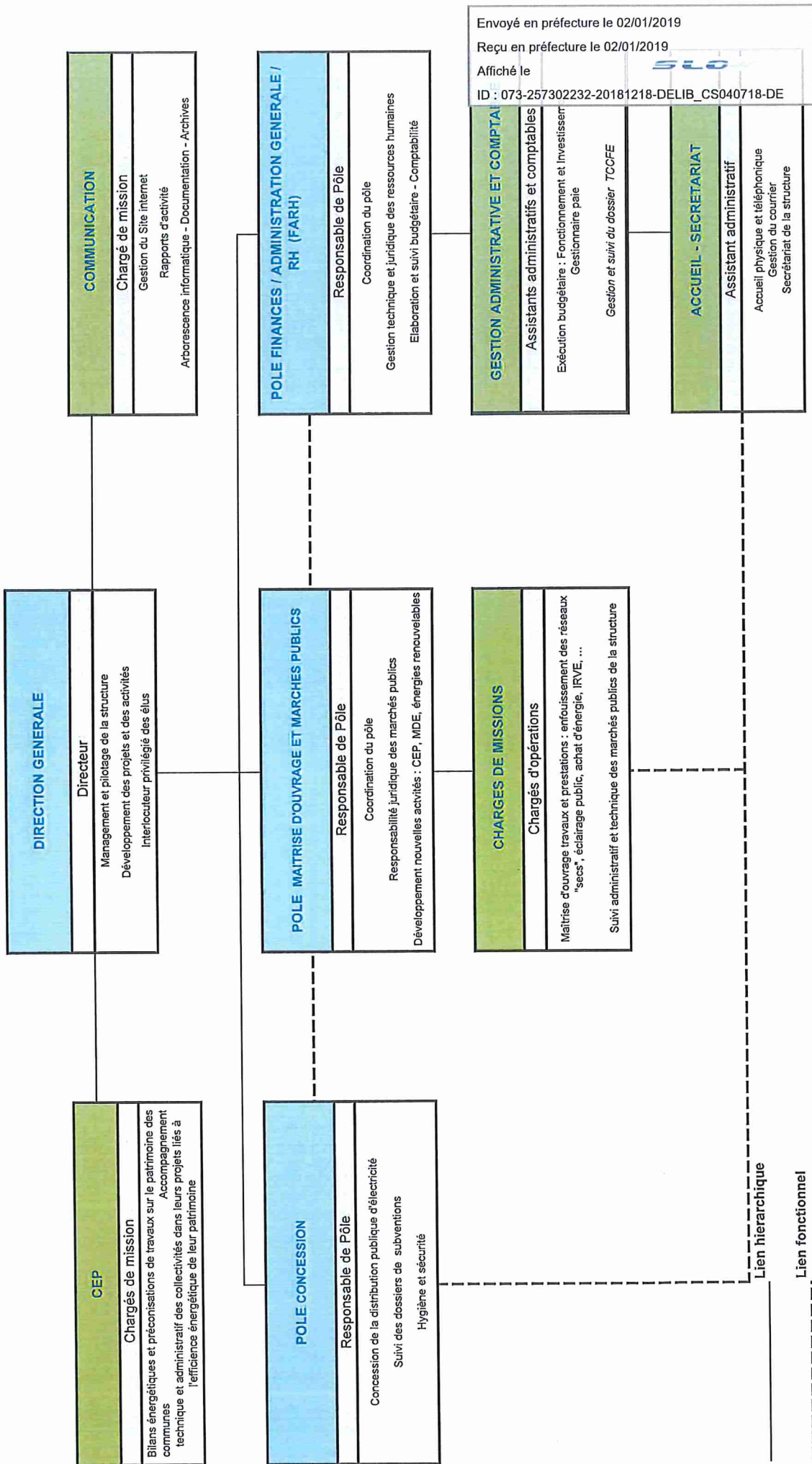
ORGANIGRAMME DES SERVICES (En vigueur depuis le 1er janvier 2017)





ANNEXE 2

ORGANIGRAMME DES SERVICES
 (Validé par le comité technique du 26 novembre 2018)



Envoyé en préfecture le 02/01/2019
 Reçu en préfecture le 02/01/2019
 Affiché le
 ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040718-DE



Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS040818-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

OUVERTURE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2019

Délibération n°

CS 04-08-2018

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 25

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- **D'autoriser le Président à ouvrir et mandater les dépenses d'investissement au titre de l'exercice budgétaire 2019 avant le vote du budget primitif afférent, et ce dans la limite des crédits mentionnés ci-après.**

Chapitre	Crédits BP + DMs 2018	Au maximum 25% globalement des crédits d'investissement 2018
20	30 000.00	7 500 (25%)
21	43 000.00	10 750 (25%)
23	4 978 757.91	1 240 000 (24,9%)
45	2 966 644.00	740 000 (24,9%)
TOTAL	8 018 401.91	2 000 000 (24,9%)

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION POUR 2019

Délibération n°
CS 04-09-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **25**
Représentés : **3**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'abroger la délibération n° CS 01-06-2018 du comité syndical du 8 février 2018 portant sur les remboursements de frais de mission aux agents ;***
- ▶ ***D'approuver les nouvelles conditions et modalités d'application de remboursement des frais de mission aux agents listées en annexe de la présente délibération ;***
- ▶ ***De valider le principe que les indemnisations de ces frais de mission seront revalorisées automatiquement en fonction de la parution de nouveaux textes législatifs ou réglementaires ;***
- ▶ ***De limiter la durée de validité de ces dispositions au 31 décembre 2019.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

(Annexe à la délibération n° CS 04-09-2018 du 18 décembre 2018)

1 INTRODUCTION

Les frais engagés par les agents du SDES dès lors qu'ils sont amenés à se déplacer par nécessité de service, dans le cadre de leurs fonctions, stages, et/ou réunions organisées à l'extérieur de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale font l'objet de remboursements. La notion de résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation peut être la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité. La résidence familiale étant la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent

La gestion de ces frais est régie par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui en fixent les conditions et les modalités.

Si la réglementation fixe un cadre général, elle donne compétence à l'organe délibérant pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants de ces indemnisations, et ce pour tenir compte de situations particulières.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet, par courrier du 18 décembre 2015 valant recours gracieux, a précisé que toute décision de l'assemblée délibérante dans ce domaine, visant à fixer des règles dérogatoires de remboursement des frais engagés pour l'intérêt du service ou compte tenu de situations particulières, doit être prise pour une durée limitée qui doit être précisée dans la délibération.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical de se prononcer sur les conditions et les modalités suivantes en matière de remboursement des frais aux agents du SDES à la fois sur le territoire national ou dans un autre pays :

2 PERSONNES CONCERNEES

Le régime de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du SDES s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1 Les agents

Ce sont les personnes qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui se déplacent ou effectuent des missions dans l'exercice de leurs fonctions. Sont concernés à ce titre :

- ▶ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- ▶ Les agents non titulaires de droit public ;
- ▶ Les agents non titulaires de droit privé, employés par la collectivité en CDD et soumis au régime des agents titulaires ou stagiaires.

2.2 Les autres bénéficiaires

Ce sont les personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité professionnelle, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci. Sont concernés, à ce titre :

- ▶ Les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, ... ;
- ▶ Les personnalités extérieures expressément invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations, ...

3 MODALITES D'APPLICATION GENERALES

3.1 Frais de déplacement

Chaque déplacement doit se faire, en recourant au moyen de transport le plus économique et le mieux adapté à la nature du déplacement, en priorisant le transport ferroviaire et les véhicules de service. Tout déplacement s'effectuant hors résidence familiale et administrative doit se faire sous couvert d'un ordre de mission (permanent ou ponctuel).

3.1.1 Le recours au véhicule de service

Les agents sont invités à utiliser prioritairement les véhicules de service, ainsi que les cartes d'abonnement associées et mises à disposition (carburant, autoroute, ...). Le remboursement des autres frais (parc de stationnement, ...) se fera sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réels. Il est précisé, que les frais de stationnement pris en charge ne peuvent dépasser la durée de la mission concernée.

3.1.2 Le recours au véhicule personnel

Ce procédé n'est utilisable qu'à titre exceptionnel, et il lui sera privilégié le recours à un véhicule de location. Toutefois, l'autorité territoriale peut consentir aux agents l'utilisation de leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et s'il a été souscrit au préalable par l'agent et à sa charge, une police d'assurance adaptée. Dans ce cas d'espèce, les agents sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels, des frais de parc de stationnement, uniquement sur la durée de la mission concernée et de péage d'autoroute. Ces remboursements se font sur la base des frais réels et sur présentation des pièces justificatives.

Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour l'utilisation du véhicule personnel :

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
De 5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
De 6 et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
De 8 Cv et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

3.1.3 Le recours à un autre véhicule

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser d'autres véhicules (taxi, auto partage,...) quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- ▶ Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- ▶ Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- ▶ Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans les cas ci-dessus, le remboursement des frais s'effectue sur la base des frais réels et sur présentation des pièces justificatives.

3.1.4 Le recours aux transports collectifs

3.1.4.1 Dispositions générales

Le moyen de transport collectif à utiliser est celui le mieux adapté à la nature du déplacement. Aussi, les transports pour les agents du SDES sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, et en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Il convient de privilégier l'utilisation de la carte bancaire du SDES pour les réservations de billets appropriés à ce type de déplacement.

3.1.4.2 Le train

Le recours à la deuxième ou première classe est laissé à la diligence du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

3.1.4.3 L'avion

Le recours à la voie aérienne est laissé à la diligence du Président de la délégation, et ce notamment pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une demi-journée, en raison du mode de transport utilisé et/ou lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient.

Aucun remboursement n'est accordé à l'élu ou l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

3.1.4 Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, auto partage ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur la base des frais réels et sur présentation des pièces justificatives.

3.2 Frais d'hébergement

Les hébergements se font, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Il convient de privilégier l'utilisation de la carte bancaire du SDES pour les réservations de billets appropriés à ce type de déplacement.

Le remboursement est effectué sur la base des frais réels et sur présentation du justificatif d'hébergement et dans la limite des plafonds réglementaires, sauf délibération du comité syndical dérogeant aux dispositions réglementaires pour une période limitée. Pour prétendre à ce remboursement, l'élu ou l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période nocturne comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- ▶ Impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de mission dont le prix de l'hébergement est supérieur aux plafonds réglementaires ;
- ▶ Urgence et départ imprévu ;
- ▶ Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

3.3 Frais de restauration

L'agent perçoit une indemnisation de ses frais de restauration engagés dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires ou fixés par délibération de l'assemblée délibérante, et ce dans les conditions suivantes :

- ▶ S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- ▶ Si les frais de restauration ne sont pas pris en charge dans le cadre de la mission.

Le dépassement des plafonds réglementaires ou fixés par le comité syndical pour une période limitée, est possible ponctuellement et exceptionnellement dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, comme par exemple pour une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Il est proposé sur la base des taux en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de fixer les indemnités comme suit :

Indemnité (*)	Montant
Repas	15.25 €
Nuitée	100 € maximum
Journalière (2 repas + 1 nuitée*)	130.50 € maximum

* L'indemnité est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif.

4 MODALITES D'APPLICATION PARTICULIERES

4.1 Remboursement des frais de formation

L'agent appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement uniquement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue, ...) ou dans le cadre de la préparation aux concours ou examens professionnels. Les indemnités versées, le sont après déduction faite de la prise en charge éventuelle de la part de l'établissement ou du centre de formation.

4.2 Remboursement des frais liés à la préparation et à la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée deux fois par année civile au maximum, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Cette prise en charge par la collectivité est valable uniquement pour les concours de la Fonction Publique Territoriale. Elle se fait sur la base du tarif SNCF de 2ème classe ou sur la base des indemnités kilométriques réglementaires sauf décision dérogatoire du comité syndical.



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

PARTICIPATIONS FINANCIERES A PRESTATIONS ET TRAVAUX

Délibération n°
CS 04-10-2018

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 25

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 28

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger la délibération n° CS 01-12-2018 du comité syndical du 8 février 2018 portant sur les participations financières du SDES entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 ;**
- ▶ **De fixer les nouvelles participations financières du SDES listées ci-après en annexe de la présente délibération pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, et ce pour les prestations et travaux réalisés par les communes adhérentes et leurs structures intercommunales de rattachement ou par le SDES pour le compte des collectivités précitées ;**
- ▶ **De prendre en compte ces nouvelles participations financières comme suit :**
 - **Pour les dossiers concernant les demandes de participation financière pour les travaux d'éclairage public enregistrés après le 1^{er} janvier 2019 ;**
 - **Pour les opérations d'enfouissement de réseaux réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDES ou des communes, validées à partir du premier bureau syndical organisé après le 1^{er} janvier 2019.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

PARTICIPATIONS FINANCIERES A PRESTATION

(Annexe à la délibération n° CS 04-10-2018 du 18 décembre 2018)

CRITERES D'ATTRIBUTION

Enfouissement de réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques

Conditions générales

Les participations financières pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité dit réseau DP, comprennent l'enfouissement des réseaux existants, la suppression des *postes cabine haute*, ainsi que la résorption d'ouvrages inesthétiques listés de façon non exhaustive ci-après : *postes cabine basse* à ossature béton, armoires à ossature béton abritant des accessoires du réseau public DP, ...

Le montant des prestations éligibles à cette participation financière du SDES, est impérativement déterminé après déduction des aides *non publiques*, dont pourrait bénéficier la collectivité, comme à titre d'exemple les participations financières du concessionnaire au titre de déplacements d'ouvrages de la concession, dans le cadre de l'article 12 du contrat afférent.

Chaque dossier concernant des aides *non publiques* et/ou comprenant des ouvrages ou travaux spécifiques potentiellement éligibles aux participations financières du SDES, sera analysé au cas par cas par le bureau syndical.

Taux de participation

Les taux ci-dessous s'entendent pour un volume financier de travaux par an, et ce quels que soient le nombre de dossiers validés par le bureau syndical sur l'année considérée.

Montant minimum de travaux éligibles par dossier : 5 000 € par dossier

Taux de participation annuel, tous dossiers cumulés sur l'année considérée :

- ▶ 60 % pour un montant de travaux éligibles \leq 100 000 €
- ▶ 50 % pour un montant de travaux éligibles $>$ 100 000 € et \leq 200 000 €
- ▶ 40 % pour un montant de travaux éligibles $>$ 200 000 €

Critères d'éligibilité

Cette participation financière concerne les opérations suivantes :

- ▶ Opérations d'enfouissement des réseaux secs complémentaire à des travaux de réseaux humides et/ou de requalification de voiries et d'espaces publics ;
- ▶ Opérations d'enfouissement des réseaux secs complémentaire à des travaux sur le réseau d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- ▶ Opérations d'enfouissement des seuls réseaux secs à l'initiative de la commune.

Dans le cas de travaux de renforcement, renouvellement ou déplacement d'ouvrages de la concession incombant au concessionnaire et dont la solution de référence correspond à une technique aérienne, la collectivité peut demander la réalisation des travaux en souterrain pour raison esthétique. Aussi, elle se doit de respecter à minima certaines dispositions, à savoir adresser une demande écrite (courrier ou courriel) au SDES qui définit conjointement les modalités administratives et financières de l'opération avec le concessionnaire ; à la suite, le SDES informe la collectivité du montant restant à sa charge, éligible par ailleurs à la participation du SDES aux conditions précitées.

Types de prestations exclues

- ▶ Extension des réseaux (y compris branchements et frais de raccordements)
- ▶ Renforcement des réseaux ou des postes HTA/DP
- ▶ Déplacement des ouvrages
- ▶ Enfouissements de réseaux de distribution publique d'électricité existants en façade en technique discrète autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée. Les cas particuliers d'enfouissement intégral des réseaux horizontaux et verticaux existants en façade seront analysés au cas par cas par le bureau syndical.

Eclairage public

Conditions générales

Ces participations financières comprennent les diagnostics d'éclairage public réalisés exclusivement par le SDES, et les travaux d'investissement sur l'éclairage public performant énergétiquement en termes de création, extension, renouvellement et rénovation, et réalisés par les communes ou le SDES dans le cadre notamment pour ce dernier, de travaux d'enfouissement de réseaux secs comprenant la rénovation ou la création d'éclairage public associé.

Critères techniques d'éligibilité

► Horloges astronomiques

Elles doivent être équipées d'un système de radio synchronisation (antenne DCF ou GPS) avec mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

► Luminaires

- **Efficacité lumineuse minimale** : rapport entre le flux lumineux en sortie de luminaire en Lumen et la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage) en Watts supérieur à 70 lm/W si la température de couleur est inférieure à 2 400 K, et supérieur à 90 Lm/W si la température de couleur est comprise entre 2400 K et 4000 K.
- **IP** : indice de protection du luminaire caractéristique de l'étanchéité aux particules solides et liquides minimum égal à "IP 65".
- **ULOR/ULR** : luminaires équipés de réflecteurs dirigés vers la zone à éclairer : ULOR < 1% pour les luminaires équipés de lampes à décharge et ULR < 3 % pour les luminaires à LEDs.
- **Puissance maximale de la source lumineuse**

Hauteur du luminaire (en mètres)	Puissance maximale pour une température de couleur ≤ 2400 K (en Watt)	Puissance maximale pour une température de couleur > 2400 K et ≤ 4000 K (en Watt)
H ≤ 5 m	P ≤ 50 W	P ≤ 40 W
5 m < H ≤ 7 m	P ≤ 70 W	P ≤ 60 W
7 m < H ≤ 9 m	P ≤ 90 W	P ≤ 80 W

Modalités de participation

► Diagnostics d'éclairage public

Taux de participation de 40 % du montant HT, sans limite d'habitants ni de points lumineux.

► Travaux sur les équipements d'éclairage public

- Montants de travaux annuels minimum et maximum HT suivant la catégorie de commune :

Nombre d'habitants	Montant HT minimum	Montant HT maximum
≤ 500 habitants	1 500 €	50 000 €
> 500 et ≤ 10 000 habitants	5 000 €	50 000 €
> 10 000 et ≤ 40 000 habitants	5 000 €	100 000 €
> 40 000 habitants	5 000 €	150 000 €

- Fourniture et pose d'équipements, selon les modalités du tableau ci-dessous **pour l'année 2019** :

Types d'équipement	Montant de participation du SDES par équipement	Participation supplémentaire par équipement si CEE rétrocédés au SDES
Les 10 premiers luminaires	250 €	30 €
Les 40 luminaires suivants (> 10 et ≤ 50 luminaires)	200 €	
Au-delà du 50 ^{ème} luminaire	150 €	
Horloge astronomique	200 €	
Régulateur et/ou réducteur de tension et/ou d'intensité	300 €	

Types de prestations incluses

- ▶ Travaux d'éclairage public en investissement avec récupération possible par la commune de la TVA au FCTVA
- ▶ Eclairage de *voies publiques* en agglomération. La notion de *voie* comprend les seules voies aménagées spécifiquement pour un ou plusieurs modes de déplacement. Sont exclus de cette notion les chemins ou pistes non aménagés spécifiquement pour un mode de déplacement
- ▶ Éclairage d'aires de jeu uniquement à vocation d'animation et ouvertes en permanence au public, sous condition d'installations commandées par une horloge astronomique

Types de prestations exclues

- ▶ Remplacement de la source lumineuse seule
- ▶ Travaux de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public
- ▶ Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables, ...
- ▶ Éclairage des zones d'activité industrielle et commerciale non publiques
- ▶ Éclairage des terrains de sport de compétition, ainsi que des terrains d'entraînement
- ▶ Eclairage provisoire et temporaire : événements, compétitions, fronts de neige, illuminations de fin d'année, ...
- ▶ Éclairage extérieur des cours d'écoles
- ▶ Eclairage des parkings aériens à étages et souterrains
- ▶ Eclairage de zones non classées dans le domaine public de la collectivité
- ▶ Systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion et la maintenance de l'éclairage public
- ▶ Éclairage de murs et supports recevant des panneaux d'information et/ou de publicité

Modalités d'attribution et de gestion des dossiers

- ▶ **Réalisation des travaux postérieure à l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par le SDES**, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi
- ▶ **Inscription dans la délibération de la collectivité que celle-ci rétrocède intégralement ou pas du tout au SDES les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par les travaux**
- ▶ Instauration d'un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, pour la fourniture de la totalité des pièces demandées. Au-delà de la date limite, tout dossier incomplet sera réputé non recevable
- ▶ Versement de la participation effectué en une seule fois sur justificatifs (factures acquittées) de la pose de l'équipement validés par le comptable de la collectivité et sur la conformité des caractéristiques de l'équipement posé avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de la participation
- ▶ Participations calculées pour toutes les catégories d'équipement sur des montants de travaux hors taxes. Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, le paiement de la totalité de la participation n'est pas intervenu, faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation comportera au minimum les documents suivants :

- ▶ Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES, mentionnant la rétrocession ou non au SDES des CEE
- ▶ Echancier des travaux
- ▶ Plan financier prévisionnel avec l'origine et la décomposition des crédits nécessaires à l'opération : part commune, participation SDES, autres subventions, ...
- ▶ Notice explicative sur la nature des travaux envisagés
- ▶ Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux mentionnant la marque et le modèle de l'équipement (luminaires, horloges astronomiques, régulateurs), le lieu d'installation, le prix unitaire de la fourniture et pose pour chaque type d'équipement, ainsi que la hauteur d'installation du ou des points lumineux
- ▶ Fiche technique des différents matériels prévus : luminaires, horloges astronomiques, régulateurs et/ou réducteurs de tension et/ou d'intensité. Pour les luminaires, un document du fabricant précisera à minima la puissance de la source lumineuse, la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage), le flux lumineux émis en Lumens, l'indice de protection IP et l'ULOR ou l'ULR.

Prestations CEP

Conditions générales

Ces prestations comprennent l'analyse et le bilan des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel, et les véhicules de la collectivité, ainsi qu'à des propositions d'amélioration de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements.

Taux de participation du SDES

- ▶ 0,6 €/habitant sur la base d'un contrat de trois ans pour une commune adhérente au SDES ;
- ▶ 0,6 €/habitant sur la base d'un contrat de trois ans pour les communautés de communes inférieure à 15 000 habitants, avec application d'un coefficient réducteur pour la part restant à la charge de la communauté de communes comme suit :
 - Coefficient réducteur de 0,8 pour un ratio inférieur à 450 habitants/bâtiment intercommunal ;
 - Coefficient réducteur de 0,6 pour un ratio supérieur à 450 habitants/bâtiment intercommunal.
- ▶ 0 €/habitant sur la base d'un contrat de trois ans pour une commune, une communauté de communes, ou le territoire partiel d'une commune et/ou communauté de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité.



SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

MODIFICATIONS STATUTAIRES

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

Délibération n°
CS 04-11-2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **25**
Représentés : **3**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ***D'approuver les nouveaux statuts joints en annexe 1 de la présente délibération, la liste des communes adhérentes à ce jour jointe en annexe 2 de la présente délibération, ainsi que l'état des compétences optionnelles assurées à ce jour, joint en annexe 3 de la présente délibération.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC

MODIFICATIONS STATUTAIRE

(Annexe 1 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, est dénommé **SDES, territoire d'Energie Savoie** ; il est désigné ci-après dans les statuts par le **SDES**.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SDES

Le siège du SDES est établi à l'adresse suivante :
Bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE DU SDES

Le SDES prend la forme juridique de syndicat mixte fermé.

Il est constitué des communes, dont la liste détaillée est précisée en annexe 1 des présents statuts.

La mise à jour permanente de la liste des adhérents est assurée par simple délibération du comité syndical, documents annexés aux statuts en remplacement de la liste annexée à l'arrêté préfectoral validant les présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le SDES est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET DU SYNDICAT

Le SDES est l'autorité organisatrice et le gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ; à ce titre, il exerce des compétences obligatoires détaillées à l'article 5.1 ci-après. Le SDES est également habilité à exercer sur demande des adhérents et après délibération du comité syndical, les compétences optionnelles déclinées à l'article 5.2 ci-après.

Un non-adhérent peut adhérer au SDES uniquement pour l'exercice de compétences optionnelles.

5.1 Compétences obligatoires

Les communes transfèrent au SDES la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et le SDES exerce l'intégralité des prérogatives de cette compétence **AODE** transférée, en l'occurrence toutes les compétences et attributions des communes relatives à ce service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, les communes adhérant à la compétence *distribution publique d'électricité*, peuvent transférer au SDES la compétence *maîtrise de la demande en énergie*, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur le périmètre des communes adhérentes, le SDES est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution publique d'électricité, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. Sur les ouvrages en concession, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est assurée uniquement par le SDES ou par le concessionnaire.

A ce titre, le SDES exerce notamment les compétences obligatoires suivantes :

- ▶ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public associées à l'exploitation et au développement du patrimoine de la distribution publique d'électricité ; à cet effet, le SDES est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le concessionnaire ;
- ▶ Passation avec une entreprise délégataire suivant les dispositions réglementaires en vigueur de tous les actes relatifs à la délégation de service public de la distribution publique d'électricité, ou à l'exploitation en régie du patrimoine afférent ;
- ▶ Instauration, perception, contrôle, et reversement éventuel partiel ou total aux communes adhérentes de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité désignée ci-après par la **TCCFE** pour l'ensemble des communes adhérentes suivant les dispositions réglementaires en vigueur, selon que lesdites communes soient classées au régime urbain ou rural au titre de la concession de distribution publique d'électricité ; le contrôle de la TCCFE peut être simultanément étendu à celui de la Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE) ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité afférents à la responsabilité d'AODE, suivant les dispositions en vigueur du contrat de délégation de service public quand il existe et de ses annexes, avec participation financière ou non des communes adhérentes ou de leurs intercommunalités de rattachement ;

- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ainsi que l'exploitation d'installations à partir partiellement ou totalement d'énergies renouvelables, définies à l'article L. 2224-33 du CGCT, ainsi que la vente de l'électricité produite aux clients ou fournisseurs d'électricité éligibles à ce dispositif et la mise en place de délégations de service public afférentes ;
- ▶ Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique avec contrôle afférent ;
- ▶ Représentation et défense des intérêts des usagers bénéficiaires du service public de la distribution publique d'électricité et des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ;
- ▶ Assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, par simple délibération du bureau ou du comité syndical, concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie définies à l'article L. 2224-34 du CGCT, avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP) ainsi que la capitalisation, la gestion, la valorisation, la revente de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la faisabilité concernant le développement des énergies renouvelables, et les diagnostics énergétiques sur leur patrimoine ;
- ▶ Participation à tout regroupement lié à ses activités sous forme d'entente définie par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT ou d'association, que ce regroupement soit d'ordre intercommunal, départemental, régional, national ou européen.

5.2 Compétences optionnelles

Le SDES exerce en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

- ▶ Compétence partielle ou totale en termes d'éclairage public, d'illuminations de sites et monuments, d'éclairage de terrains de sport, d'illuminations festives, de signalisation lumineuse, ..., par transfert des communes ou intercommunalités, en termes de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de développement, de rénovation et de renouvellement, ainsi que pour l'exploitation, la maintenance, la gestion technique et financière, et l'optimisation énergétique et environnementale ; le patrimoine associé à ce transfert de compétence est mis à disposition du SDES pendant la durée d'exercice de ce transfert de compétence ;
- ▶ Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- ▶ Compétence d'autorité organisatrice et gestionnaire au titre de la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz citerne, et de réseau de chaleur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le SDES peut être notamment :

- ▶ Le coordinateur ou membre associé de centrale d'achat et/ou de groupement de commandes, dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences ;
- ▶ Le gestionnaire et le négociateur pour la capitalisation et la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie.

6.2 Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 5.2 des présents statuts, peut être transférée au SDES par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical du SDES et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5.2 des présents statuts, pour une durée minimum de trois ans.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut intervenir qu'à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au SDES, s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours concernés par un transfert de compétence, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

6.3 Compétences optionnelles déléguées des adhérents

Elles sont précisées en annexe 2 des présents statuts.

6.4 Modalités de reprise des compétences optionnelles, procédure et effets

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par un adhérent, à compter de la date de transfert effectif, et telles que définies au deuxième alinéa de l'article 6.2 des présents statuts.

La reprise d'une compétence est effective après délibération conjointes du SDES et de l'adhérent concernée, entérinée par arrêté préfectoral.

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SDES par les adhérents lors du transfert de compétence, sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du SDES lors du transfert de compétence, sont restitués à l'adhérent qui reprend la compétence de même que le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le SDES, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours concernés par un retrait de la compétence transférée, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Budget et ressources

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses afférentes à ses activités définies à l'article 5 des présents statuts en vue desquelles il est constitué.

Les recettes du budget du SDES comprennent notamment :

- ▶ Les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités : redevances R1 et R2, article 8, ... ;
- ▶ La TCCFE ;
- ▶ Les emprunts ;
- ▶ La TVA des travaux d'investissement afférents au contrat de concession de la distribution publique d'électricité, et le FCTVA pour les autres travaux et prestations ;
- ▶ Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le SDES sur lesdits ouvrages : redevance d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes, ... ;
- ▶ Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non comme la Commission européenne et ses organes de financement associés, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L.3232-2 du CGCT, ..., et ce dans le cadre de compétences transférées ou non ;
- ▶ Les dons et legs en provenance d'administrations publiques, d'associations, d'ententes, de particuliers, ou de tout organisme sous statut public ou privé en lien avec ses activités ;
- ▶ Les contributions des adhérents ;

- ▶ La cotisation annuelle des adhérents destinée au financement des dépenses du compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. La cotisation est établie par compétences effectivement transférées et par type d'adhérent.

Le SDES s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Les fonctions de comptable public du SDES sont exercées par le Payeur départemental.

7.2 Contributions des adhérents au SDES

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent peut supporter une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population sur la base INSEE applicable, contribution fixée chaque année par l'organe délibérant du SDES.

Pour les compétences optionnelles, sauf mandat spécifique, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES.

Ces contributions sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

ARTICLE 8 - INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DU SDES

8.1 Le comité syndical

Le SDES est administré par un comité syndical composé de quarante (40) délégués titulaires et quarante (40) délégués suppléants, répartis en quatre collèges issus des trois arrondissements administratifs du Département de la Savoie.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les quatre associations locales des Maires de Savoie agissant respectivement sur les trois territoires administratifs déclinés ci-dessous et affiliées à la Fédération des Maires de Savoie ; chaque association précitée désigne le nombre de délégués titulaires et suppléants du collège correspondant à son territoire d'intervention, et transmet à la suite, conjointement au SDES et à la Fédération des Maires de Savoie, la délibération de son conseil d'administration afférente.

L'élection des membres s'effectue pour un mandat de six ans correspondant au mandat municipal, et ce dans un délai de deux mois au maximum après le second tour des élections renouvelant les conseils municipaux. Aussi, les membres déjà élus au jour de l'adoption des présents statuts, demeurent en place jusqu'aux prochaines élections municipales.

Les délégués désignés par arrondissement se répartissent comme suit :

- ▶ Premier collège, arrondissement administratif de CHAMBERY : vingt (20) délégués titulaires et vingt (20) délégués suppléants ;
- ▶ Deuxième collège, arrondissement administratif de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- ▶ Troisième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteurs de Beaufort-sur-Doron, d'Albertville et d'Ugine : huit (8) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants ;
- ▶ Quatrième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteur du Pays Tarentaise-Vanoise : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.

Le comité syndical administre le SDES par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- ▶ L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau syndical ;
- ▶ Le vote du budget et de l'affectation du résultat ;
- ▶ L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- ▶ Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ▶ L'adhésion du syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL, ... ;
- ▶ La délégation de la gestion d'un service public.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical et au Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.2 Le bureau syndical

Le nombre de membres composant le bureau syndical est fixé par le comité syndical.

Le bureau syndical comprend le Président, les Vice-Présidents dont le nombre est au minimum de trois, ainsi que d'autres membres d'un nombre égal à celui des Vice-Présidents.

8.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du SDES conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical et du bureau syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.4 Les commissions

Le SDES s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités régaliennes, dont les principales sont rappelées ci-dessous :

- ▶ La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- ▶ La Commission Consultative des Services Publics locaux ;
- ▶ La Commission Consultative Paritaire.

Le comité syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque commission comprend au minimum le Président ou un Vice-président désigné expressément par un arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, impérativement délégués titulaires du comité syndical.

8.5 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur validé par une délibération du comité syndical précise, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau syndical qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions des présents statuts.

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

(Annexe 2 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

AIGUEBELETTE LE LAC	CESARCHES
AIGUEBELLE	CEVINS
AIGUEBLANCHE	CHALLES-LES-EAUX
AILLON-LE-JEUNE	CHAMBERY
AILLON-LE-VIEUX	CHAMOUSSET
AIME-LA-PLAGNE	CHAMOUX-SUR-GELON
AITON	CHAMPAGNEUX
AIX-LES-BAINS	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
ALBERTVILLE	CHAMPLAURENT
ALBIEZ-LE-JEUNE	CHANAZ
ALBIEZ-MONTROND	CHAPELLE BLANCHE (LA)
ALLONDAZ	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)
ALLUES (LES)	CHAPELLES (LES)
APREMONT	CHAPELLE-ST-MARTIN (LA)
ARBIN	CHATEAUNEUF
ARGENTINE	CHATEL (LE)
ARITH	CHATELARD (LE)
ARVILLARD	CHAVANNE (LA)
ATTIGNAT-ONCIN	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)
AVANCHERS (LES)	CHIGNIN
AVRESSIEUX	CHINDRIEUX
AYN	CLERY
BALME (LA)	COGNIN
BARBERAZ	COHENNOZ
BARBY	COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER
BASSENS	COMPOTE (LA)
BATHIE (LA)	CONJUX
BAUCHE (LA)	CORBEL
BEAUFORT SUR DORON	COURCHEVEL
BELLECOMBE-EN-BAUGES	CREST VOLAND
BELLEVILLE_(LES)	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)
BELMONT-TRAMONET	CRUET
BETTON-BETTONNET	CURIENNE
BILLIEME	DESERTS (LES)
BIOLLE (LA)	DETRIER
BOIS (LE)	DOMESSIN
BONNEVAL-TARENTEISE	DOUCY-EN-BAUGES
BONVILLARD	DRUMETTAZ-CLARAFOND
BONVILLARET	DULLIN
BOURDEAU	ECELLES (LES)
BOURGET-DU-LAC	ECOLE-EN-BAUGES
BOURGET-EN-HUILE	ENTRELACS
BOURGNEUF	ENTREMONT-LE-VIEUX
BOURG-SAINT-AURICE	EPIERRE
BRIDES-LES-BAINS	ESSERTS-BLAY
BRIDOIRE (LA)	ETABLE
BRISON-ST-INNOCENT	FEISSONS-SUR-ISERE

FEISSONS-SUR-SALINS	NOTRE-DAME-DES-MILLIERS	Envoyé en préfecture le 10/01/2019
FLUMET	NOTRE-DAME-DU-CRUEL	Reçu en préfecture le 10/01/2019
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	NOTRE-DAME-DU-PRE	Affiché le 
FOURNEAUX	NOVALAISE	ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS0411201-DE
FRANCIN	NOYER (LE)	
FRENEY (LE)	ONTEX	
FRETERIVE	PALLUD	
FRONTENEX	PEISEY-NANCROIX	
GERBAIX	PLAGNE-TARENTEISE-(LA)	
GILLY-SUR-ISERE	PLANAISE	
GRESIN	PLANAY	
GRESY-SUR-AIX	PLANCHERINE	
GRESY-SUR-ISERE	PONT-DE-BEAUVOISIN	
GRIGNON	PONTET (LE)	
HAUTECOUR	PRALOGNAN-LA-VANOISE	
HAUTELUCE	PUGNY-CHATENOD	
HAUTEVILLE	PUYGROS	
HERMILLON	QUEIGE	
JACOB-BELLECOMBETTE	RANDENS	
JARRIER	RAVOIRE (LA)	
JARSY	ROCHEFORT	
JONGIEUX	ROCHETTE (LA)	
LAISSAUD	ROGNAIX	
LANDRY	ROTHERENS	
LECHERE (LA)	RUFFIEUX	
LEPIN-LE-LAC	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
LESCHERAINES	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	
LOISIEUX	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	
LUCEY	SAINT-ALBAN-LEYSSE	
MARCHES (LES)	SAINT-ANDRE	
MARCIEUX	SAINT-BALDOPH	
MARTHOD	SAINT-BERON	
MERCURY	SAINT-CASSIN	
MERY	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE	
MEYRIEUX-TROUET	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	
MODANE	SAINTE-HELENE-DU-LAC	
MOLLETES (LES)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	
MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
MONTAGNY	SAINTE-REINE	
MONTAILLEUR	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	
MONTCEL (LE)	SAINT-FRANC	
MONTENDRY	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	
MONTGILBERT	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	
MONTHION	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	
MONTMELIAN	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	
MONTVERNIER	SAINT-JEAN-D'ARVES	
MOTTE-EN-BAUGES (LA)	SAINT-JEAN-D'ARVEY	
MOTTE-SERVOLEX (LA)	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	
MOTZ	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	
MOUTIERS	SAINT-JEAN-DE-COUZ	
MOUXY	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
MYANS	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	
NANCES	SAINT-JULIEN-MONTDENIS	
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	SAINT-MARCEL	

SAINT-AURICE-DE-ROTHERENS	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	
SAINT-OFFENGE	
SAINT-OURS	
SAINT-PANCRACE	
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	
SAINT-PAUL-SUR-YENNE	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	
SAINT-SORLIN-D'ARVES	
SAINT-SULPICE	
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	
SAINT-VITAL	
SALINS-FONTAINE	
SEEZ	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	
SONNAZ	
TABLE (LA)	
THENESOL	
THOIRY	
THUILE (LA)	
TOURNON	
TRAIZE	
TRESSERVE	
TREVIGNIN	
TRINITE (LA)	
UGINE	
VAL CENIS	
VAL D'ISERE	
VENTHON	
VEREL-DE-MONTBEL	
VEREL-PRAGONDRAN	
VERNEIL (LE)	
VERRENS-ARVEY	
VERTHEMEX	
VILLARD-D'HERY	
VILLARD-LEGER	
VILLARD-SALLET	
VILLARD-SUR-DORON	
VILLAREMBERT	
VILLAROUX	
VIMINES	
VIONS	
VIVIERS-DU-LAC	
VOGLANS	
YENNE	

COMPETENCES OPTIONNELLE

(Annexe 3 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.
- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP.



Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 
ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS041218-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

CONTROLE CONCESSION EXERCICE 2018

Délibération n°
CS 04-12-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**
Présents : **25**
Représentés : **3**
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De donner délégation au Président du SDES pour signer les ordres de service et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement du contrôle de concession de l'exercice 2018 ;**
- ▶ **De prévoir l'inscription des crédits associés au budget primitif 2019.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le

SLO

ID : 073-257302232-20181218-DELIB_CS0413201-DE

SDES

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau

73290 LA MOTTE SERVOLEX

OBJET :

NOUVEAU MODELE DE CONTRAT DE CONCESSION : ELEMENTS DE NEGOCIATION

Délibération n°
CS 04-13-2018

MEMBRES :

En exercice : **40**

Présents : **25**

Représentés : **3**

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : **28**

DATE DE LA CONVOCATION :

21 novembre 2018

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au siège du syndicat en janvier 2019.

EXTRAIT

du registre des délibérations du **comité syndical**

Séance du 18 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 18 décembre à 18 heures,

le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la MOTTE-SERVOLEX (73), après convocation légale, sous la présidence de Robert CLERC, Président.

Étaient présents : Mesdames Marie-Claire BARBIER, Christiane COMPAING, Annick CRESSENS, Messieurs Robert AGUETTAZ, François CANTAMESSA (*pouvoir d'Alain ZOCCOLO*), Yvon CLARAZ, Robert CLERC (*pouvoir de Lionel MITHIEUX*), Georges CROISSONNIER, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN, Alexandre FAUGE, Patrick GOLEC (*délégation de Christian RAUCAZ*), Jean-Pierre MARTIN, Bertrand MERCIER, Patrick MICHAULT, Pierre POINTET, Joël PRIMARD, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Bernard REVERDY (*délégation de Stéphane LANNEZ*), Christophe RICHEL (*délégation de Josette REMY*), Jean-Luc ROSSILLON, Patrick ROULET, Jean-Marc VIAL et Joël VUILLARD.

Étaient excusés : Messieurs René AGUETTAZ, Jean-René BENOIT, Luc BERTHOUD, Aloïs CHASSOT, René CHEVALIER, Philippe DUBONNET, Jean-Marc GUILLOT, Pierre HEMAR, Alain JAMEN, Gildas JOBERT, Stéphane LANNEZ (*délégation à Bernard REVERDY*), Lionel MITHIEUX (*pouvoir à Robert CLERC*), Gérard MONTILLET, André PLAISANCE, Christian RAUCAZ (*délégation à Patrick GOLEC*), Josette REMY (*délégation à Christophe RICHEL*), Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*), et Alain ZOCCOLO (*pouvoir à François CANTAMESSA*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De transmettre au concessionnaire la liste des points de négociation détaillés ci-après à mettre à l'ordre du jour des réunions afférentes à la mise en place d'un nouveau contrat de concession de la distribution publique d'électricité, comme une « liste d'objectifs » à intervenir, soit à compter de la date d'effet du nouveau contrat de concession à signer avec ledit concessionnaire, soit au cours et/ou au terme normal du dit contrat.**

Points principaux à négocier dans le cadre du Schéma Directeur (SD) et dans le Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) suite à l'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé des ouvrages :

- ▶ Fourniture en janvier 2019 des données sous forme numérique par le concessionnaire conformément à celles demandées par les AODE et validées par Enedis lors du groupe de travail USERAA au SEDI (38) le 14/11/2018 afin d'avoir une connaissance plus complète des ouvrages en concession et d'élaborer le diagnostic technique (courrier SDES du 11/09/2018) ;
- ▶ Fourniture en janvier 2019 de la cartographie *moyenne échelle* par Enedis suite à la signature de la convention SDES / Enedis le 13/11/2018 ;
- ▶ Mise en place de PPI de quatre ans ;
- ▶ Objectif de diminution significative du critère B, indicateur moyen d'interruption de la fourniture d'électricité en minutes pendant lequel un usagé est privé d'électricité, avec définition d'objectifs quadriennaux au rythme des PPI, à partir de la moyenne glissante de la dernière décennie, afin d'aboutir au terme du contrat à un critère B moyen sur le dernier PPI engagé la dernière décennie de **25** minutes ;

- ▶ Traitement annuel au minimum des deux communes les plus défavorisées et ce au-delà du seuil réglementaire ou non ;
- ▶ Suppression définitive des câbles souterrains à isolation Papier Imprégné (CPI) au cours du premier PPI ;
- ▶ Suppression définitive des fils nus BT en secteur urbanisé au terme du second PPI ;
- ▶ Réseau HTA enfoui à **80 %** au terme du contrat, sur la base d'une maîtrise d'ouvrage partagée entre l'AODE et le concessionnaire, avec parallèlement un âge moyen dudit réseau au même terme inférieur à 30 ans, et un taux d'enfouissement de 100 % de ce réseau au-dessus de 1 700 mètres d'altitude ;
- ▶ Réseau BT enfoui à **80 %** au terme du contrat, sur la base d'une maîtrise d'ouvrage partagée entre l'AODE et le concessionnaire, avec parallèlement un âge moyen dudit réseau au même terme inférieur à 30 ans, et un taux d'enfouissement de 100 % de ce réseau au-dessus de 1 700 mètres d'altitude ;
- ▶ Participation du concessionnaire au titre de l'article 8 d'un niveau moyen équivalent aux vingt dernières années, soit **750 000 €** annuels pendant les 2 premiers PPI ;
- ▶ Coordination de travaux : mise en place dès le début du premier PPI, d'une procédure opérationnelle permettant de traiter la majorité des cas de coordination possible entre les deux parties, avec définition de la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des modalités de gestion du groupement de commandes à constituer le cas échéant, procédure appelée officiellement de ses vœux par l'AODE depuis mai 2016 ;
- ▶ Modalités signées des deux parties de prise en compte dans les redevances R2 de 2019 et 2020 des dossiers identifiés COMOA (travaux sous maîtrise d'ouvrage des communes) restant en cours, à savoir une petite centaine à ce jour.

Valorisation des ouvrages en remise gratuite par le concessionnaire (protocole VRG)

Mise en œuvre du dispositif de façon systématique sur la base des documents élaborés antérieurement au niveau national, avec les procédures de contrôles associées à réaliser conjointement entre les deux parties.

Canevas technique

Mise à disposition du SDES de ce document au *fil de l'eau* en plus du barème de facturation et/ou catalogue de prestations validé par la CRE, sachant que certaines AODE disposent de ce canevas technique ... Demande justifiée de plus par l'alerte lancée par le Médiateur National de l'Energie à la CRE fin 2015 sur ce point.

Prise en charge financière par le concédant et ses communes adhérentes de travaux de mise en conformité des protections BT dans le cadre des travaux d'enfouissement pour raisons esthétiques normalement dévolus à la charge du concessionnaire

Suite à la décision unilatérale du concessionnaire de mettre en œuvre la conformité systématique des réseaux BT en cas de travaux depuis le 1^{er} janvier 2015 suite à l'évolution des normes liée à l'arrêté technique sur le réseau BT, mise en place d'une répartition financière entre l'AODE et le concessionnaire en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage du premier, disposition pouvant s'étendre pour l'enfouissement des réseaux HTA sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE, cette répartition pouvant représenter un pourcentage ne pouvant excéder 15% de la participation financière du concessionnaire au titre de l'article 8.

Travaux sous tension (TST) ou utilisation de groupes électrogènes

Décision conjointe des deux parties sur le choix entre les deux techniques, et ce dès la remise du projet de l'article R. 323-25 au concessionnaire, afin que nonobstant les délais de réservation des équipements et équipes spécialisées à fournir à cette date, l'AODE maître d'ouvrage puisse comme ses communes adhérentes, établir un bilan prévisionnel financier fiable très en amont de chaque opération concernée ; la date prévisionnelle de la coupure en fin de travaux sera conjointement définie entre l'AODE, le concessionnaire, l'entreprise et le maître d'œuvre dès la réunion d'ouverture du chantier.

Déplacements d'ouvrages (article 12 du cahier des charges de concession modèle 1992)

Compte tenu de la complexité juridique et des conséquences financières de l'application de cet article, l'AODE propose la mise en place d'une commission d'analyse spécifique bipartite, permettant de s'accorder sur l'alinéa concerné, avant d'informer conjointement le pétitionnaire et/ou la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme).

Développement du réseau « fibre optique »

Les deux parties peuvent établir une stratégie commune vis-à-vis des opérateurs assurant ce développement, afin à la fois d'assurer une lisibilité auxdits opérateurs et d'éviter les dérives de leur part dans l'utilisation des supports du réseau concédé : définition conjointe du seuil d'acceptabilité après calcul via Camélia justifiant ou non le changement de poteau, ...

Devis du concessionnaire pour travaux à charge des communes adhérentes

Transmission systématique à la commune demandeuse et à l'AODE, de tous les devis de travaux (extension, déplacements d'ouvrages, raccordements, ...) supérieurs à 5 000 € HT.

Conventions de passage

Mise en place systématique par les deux parties de ce type de documents avec les riverains concernés, tout acheteur d'un bien devant connaître les servitudes associées ; trois types de convention sont requises suivant les cas : convention de branchement quand le compteur est encore à l'intérieur de la propriété (à ne pas enregistrer car transmise à Enedis avec le DEO), convention de passage d'un réseau aérien et/ou souterrain à enregistrer, et convention d'implantation d'un poste à enregistrer et avec potentialité d'une intangibilité compensée par une rémunération du tiers subissant la servitude.

Changement de la Puissance Souscrite (PS) en éclairage public par les fournisseurs

Finalisation dès le premier semestre 2019 d'une procédure de mise à niveau des puissances souscrites en éclairage public entre l'AODE et les deux concessionnaires identifiés dans le contrat de concession, que ce soit en augmentation ou en diminution, afin de coller aux puissances réellement appelées.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Robert CLERC



Compte-rendu du comité syndical du 18 décembre 2018

Robert CLERC ayant constaté que le quorum est atteint et énoncé les pouvoirs transmis, ouvre la séance, tout en remerciant les personnes présentes, à savoir les délégués élus, Guy PONCET, Payeur départemental, et les agents. Il présente également le rapport d'activité 2017 qui a été transmis à tous les partenaires du SDES récemment, en incitant les délégués à le lire.

1. Orientations budgétaires 2019

Robert CLERC rappelle que conformément aux dispositions du CGCT, un débat doit être organisé sur les orientations budgétaires au cours d'un comité syndical préalable à celui concernant le budget primitif avec délibération à prendre confirmant la tenue de ce débat. Le SDES assure depuis quelques années diverses prestations comme la gestion de la TCCFE (Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité) et le groupement d'achat d'électricité. Il développe également depuis un à trois ans suivant les activités, de nouvelles missions listées de façon non exhaustive ci-après :

- ▶ Le développement de la maîtrise d'ouvrage directe de travaux (7 dossiers validés en 2015, 35 dossiers validés en 2016, 54 dossiers validés en 2017 et 49 dossiers validés en 2018) ;
- ▶ L'installation de 47 bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) pour le compte de CGLE, de la CC Cœur de Savoie, et pour dix communes essentiellement du bassin chambérien, dossier pour lequel le SDES assume seul l'assistance technique et le suivi de travaux tout en contribuant à la gestion juridique et administrative ;
- ▶ Le développement du service CEP pour les collectivités de moins de 10 000 habitants ;
- ▶ Les diagnostics d'éclairage public pour le compte des communes avec 70 diagnostics terminés ou en cours de réalisation à ce jour ;
- ▶ La participation financière aux travaux d'éclairage public contribuant aux économies d'énergie réalisés par les communes avec 114 dossiers enregistrés à ce jour, dont 21 dossiers validés en 2017 et 50 dossiers validés en 2018.

Les orientations budgétaires prenant en compte les éléments ci-dessus et proposées pour 2019, sont présentées ci-après en recettes et en dépenses de façon littérale, ainsi que dans les tableaux annexés au présent rapport et définis comme suit :

- ▶ Les recettes prévues au titre du budget primitif 2019 ([annexe 1](#)) ;
- ▶ Les dépenses prévues au titre du budget primitif 2019 ([annexe 2](#)).

Éléments spécifiques aux orientations budgétaires 2019 ... Et suivantes

Les montants estimés pour 2019 des redevances R1 et R2 et de la participation du concessionnaire au titre de l'article 8, principales ressources du SDES, tiennent compte :

- ▶ Du terme au 31 décembre 2017 de l'accord national 2014-2017 non renouvelé entre ENEDIS et la FNCCR, qui a consisté sur la période en un *lissage* de la redevance R2 à la demande d'ENEDIS, qui prenait en compte la moyenne des R2 depuis 2010 en lieu et place d'une seule année, avec comme conséquence pour le SDES un manque de recettes associé de près de 300 000 € dès 2018 pour la redevance R2 ;
- ▶ De l'augmentation à hauteur de 75 000 € (600 000 €) de la participation du concessionnaire pour les travaux d'enfouissement du réseau DP, dans le cadre d'une convention dite « convention spécifique Savoie » courant sur la période 2017 / 2019 ;
- ▶ La possibilité pour le SDES de signer un nouveau contrat de concession sur la base d'un modèle national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF, qui pourra générer une recette supplémentaire de 300 000 € au titre de la redevance R2 2018, si un avenant au contrat actuel est signé avant le 31 décembre 2018 engageant conséquemment l'ouverture des négociations visant à aboutir à la signature d'un nouveau contrat avant une date butoir fixée au 31 juillet 2021.

Recettes prévues : 12 330 000 €

- ▶ La redevance R1 du contrat de concession dite de fonctionnement et calculée notamment en fonction des linéaires de réseaux et la population du territoire de la concession de concession ; elle est assortie d'un coefficient de révision annuel et augmentée de 200 000 € représentant les 2/3 de la prime de départementalisation ; ces dispositions assurent une stabilité de cette redevance (665 000 €) ;
- ▶ La redevance R2 liée au contrat de concession dite d'investissement à laquelle est intégrée 1/3 de la prime de départementalisation représentant 100 000 € ; cette redevance constituant la principale ressource financière du SDES, est calculée sur la base des travaux réalisés par les communes et le SDES sur le réseau de distribution publique d'électricité et sur l'éclairage public, et mandatés l'année pénultième. Cette redevance devrait être pour 2019 de l'ordre de 1 800 000 €, montant auquel il pourrait être rajouté le *lissage* de la redevance R2 2018, soit 300 000 €, et 20% du *lissage* de la redevance R2 2019, soit 50 000 €, si le SDES signe l'avenant au contrat de concession actuel ouvrant la démarche pour aller vers la signature d'un nouveau contrat comme présenté ci-avant (2 150 000 €) ;
- ▶ La participation du concessionnaire aux travaux d'intégration des ouvrages du réseau DP dans l'environnement initiés par les communes et désormais réalisés par le SDES ; ces travaux valent aussi renforcement, sécurisation et mise en conformité du réseau avec un programme spécifique de résorption des réseaux BT *fil nu* ; Cette participation est une des dispositions de la convention dite *convention spécifique Savoie* s'appliquant sur la période 2017/2019, soit 525 000 € en base et 75 000 € pour le programme de résorption du BT *fil nu* (600 000 €) ;
- ▶ La part des communes aux travaux d'enfouissement des réseaux secs (réseau DP, éclairage public et télécommunication) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES (3 314 000 €) ;
- ▶ Le remboursement intégral et immédiat de la TVA par le concessionnaire sur les travaux sur le réseau DP réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES (660 000 €) ;
- ▶ La perception de la TCCFE pour le compte de 256 communes (4 600 000 €) ;
- ▶ La participation de l'ADEME au développement du service CEP à hauteur de près de 40% sur les coûts de fonctionnement de chaque poste d'emploi, 3 postes ayant été retenus suite au projet déposé par le SDES, donc cofinancés pendant trois ans par l'ADEME (53 000 €) ;
- ▶ Les contributions des 215 entités publiques adhérentes à la gestion assurée par le SDES du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (40 000 €) ;
- ▶ Les contributions des communes aux frais engagés par le SDES dans le cadre de de maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs (171 000 €) ;
- ▶ Les recettes diverses : remboursements sur salaires, assurance statutaire, FCTVA, frais AMO CEE, service CEP, ... (77 000 €).

Dépenses prévues : 12 330 000 €

- ▶ Les dépenses de structure (investissement et fonctionnement), les dépenses de personnel, les indemnités des élus, ainsi que les cotisations sociales associées (1 330 000 €) ;
- ▶ Les travaux et les prestations de maîtrise d'œuvre liés à l'enfouissement des *réseaux secs* augmentent au fait du développement progressif de la maîtrise d'ouvrage par le SDES, avec délégation par mandat des communes pour la maîtrise d'ouvrage associée de l'éclairage public et du génie civil de télécommunication, et ce opération par opération ; cette proposition est établie sur la base d'une quarantaine d'opérations à valider en 2019 (5 700 000 €) ;
- ▶ Les participations financières du SDES pour les dossiers de travaux d'enfouissement de *réseaux secs* encore réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes, dossiers classés en catégorie DEROG actuellement (200 000 €) ;
- ▶ Les participations financières du SDES pour les diagnostics encore à réaliser et les travaux de rénovation et d'extension d'éclairage public contribuant aux économies d'énergie réalisés par les communes ; (600 000 €) ;
- ▶ Le reversement de la TCCFE aux communes bénéficiaires, déduction faite des frais de gestion du SDES (4 500 000 €).

Un débat collégial s'instaure avec diverses questions posées et réponses apportées au *fil de l'eau* par le Président et le directeur, et ce notamment sur les évolutions constatées par rapport à l'exercice précédent.

Joël VUILLARD signale la présence a priori d'une coquille (il manque un zéro dans le nombre affiché) à la dernière colonne de la dernière ligne de l'annexe 2 jointe au rapport.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider la tenue du débat de ce jour concernant les orientations budgétaires 2019.

2. Délégations permanentes au bureau syndical et au Président

Robert CLERC rappelle que l'article L. 5211-10 du CGCT précise que le Président, les Vice-Présidents ou le bureau syndical peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Ces délégations permanentes applicables sur la seule durée du mandat en cours, permettent notamment de faciliter le fonctionnement administratif, juridique et budgétaire du syndicat, et d'alléger les ordres du jour du comité syndical. Ces délégations peuvent être confiées à l'exception :

- ▶ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- ▶ De l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du comptable public ;
- ▶ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- ▶ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ▶ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ▶ De la délégation de la gestion d'un service public ;
- ▶ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations permanentes à accorder au bureau syndical sont définies comme suit :

- ▶ **Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES :**
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage spécifiques à chaque opération et les éventuelles conventions de groupements de commandes, ainsi que leurs avenants associés, et déléguer leur signature au Président ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des annexes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des opérations, notamment déléguer au Président le lancement des consultations, l'attribution et la signature des marchés afférents et de leurs avenants, ainsi que la signature des avenants de transfert de contrats de prestations de service et/ou marchés de travaux pour les montants estimatifs indiqués dans les annexes financières précitées ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ **Pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes et/ou à leurs intercommunalités de rattachement :**
 - Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées, et autoriser leur exécution ;
 - Approuver les conventions initiales dites de co-maîtrise d'ouvrage portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES vers les communes et/ou leurs intercommunalités de rattachement, ainsi que leurs avenants associés ;
 - Engager budgétairement les crédits associés sur la base des documents financiers prévisionnels afférents à chaque opération précisant les participations financières de chacune des parties ;
 - Déléguer au Président en tant que de besoin les modalités précitées.
- ▶ Décider des participations financières et modalités d'accompagnement du SDES au bénéfice des communes et/ou de leurs intercommunalités de rattachement dans le cadre des travaux et prestations de service réalisés en dehors des dispositions ci-dessus (éclairage public, assistance à maîtrise d'ouvrage, ...), engager budgétairement les crédits associés, et déléguer au Président en tant que de besoin ces décisions ;

- ▶ Lancer les consultations et réaliser de leur passation à leur attribution et leur signature, ainsi que leur exécution, tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € hors taxes pour les fournitures et services, et d'un montant inférieur à 5 225 000 € hors taxes pour les travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Les délégations permanentes à accorder au Président sont définies comme suit :

- ▶ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 25 000 € inclus ;
- ▶ Passer et réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ▶ Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- ▶ Passer les contrats d'assurances et percevoir les indemnités de sinistre afférentes ;
- ▶ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- ▶ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- ▶ Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ▶ Fixer les reprises d'alignement et valider toutes modifications de documents d'urbanisme en lien avec le patrimoine du réseau de distribution publique d'électricité ;
- ▶ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
- ▶ Réaliser des lignes de trésorerie, ainsi que consigner et déconsigner des placements budgétaires de durée et de montants adaptés aux échéances des dépenses engagées par le syndicat ;
- ▶ Signer et renouveler au nom du syndicat, les adhésions et abonnements au bénéfice d'ententes et d'associations d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du syndicat, et ce pour un maximum de 5 000 € annuel par association ;
- ▶ Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour la durée de son mandat, dans tous les domaines relevant de la compétence du syndicat :
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales.
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- ▶ Signer avec tous les opérateurs de télécommunication concernés et le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, les conventions tripartites d'autorisation d'utilisation des supports du réseau précité pour le développement de la fibre optique et d'autres réseaux de télécommunication, conventions établies sur la base du modèle national validé par la FNCCR, ainsi qu'encaisser les recettes afférentes ;
- ▶ Signer avec l'Etat, les syndicats mixtes, les établissements publics, et les collectivités territoriales, les conventions cadres et opérationnelles de mise en place de la transition énergétique au travers notamment des programmes TEPOS et TEPCV ;
- ▶ Participer aux commissions d'appels d'offres associées aux groupements de commandes dont le SDES n'est pas le coordinateur, et déléguer en cas d'absence ce mandat par arrêté spécifique et individuel à l'attention d'un autre membre de ladite commission d'appel d'offres du SDES, arrêté précisant l'objet et la durée de la délégation ;
- ▶ Déléguer en son absence et en tant que de besoin à chaque Vice-Président par ordre de leur classement et suivant leur disponibilité, tout ou partie de ses délégations et fonctions, par arrêté spécifique et individuel précisant l'objet et la durée de la délégation.
- ▶ Lancer les consultations et réaliser de leur passation à leur attribution et leur signature, ainsi que leur exécution, tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € hors taxes, tant en matière de travaux qu'en matière de fournitures et services, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans les limites des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la commission d'appel d'offres.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus accordées au bureau syndical et au Président, peuvent en cas d'empêchement du Président, être prises par le comité syndical et/ou le bureau syndical suivant l'objet, et être signées par un Vice-Président ayant reçu délégation du Président, et ce dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'abroger la délibération CS 04-02-2017 du 8 novembre 2017 portant sur les délégations permanentes au bureau syndical et au Président, et d'accorder au bureau syndical et au Président les délégations permanentes listées en annexe de la présente délibération et prises conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

3. Mission de médiation préalable obligatoire

Convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que la loi de modernisation du 18 novembre 2016 a prévu jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation a été confiée aux centres de gestion. C'est dans ce cadre que le Centre de gestion de la Savoie, par sa délibération n° 55-2017 en date du 15 novembre 2017, a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements affiliés ou non. Il s'agit de leur proposer un service de conseil juridique en cas de litige avec leurs agents afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différents pouvant intervenir. La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne :

- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération citées au 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- ▶ Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié ;
- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- ▶ Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité. Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Centre de gestion. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent. Le recours à ce service s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors aucune dépense supplémentaire ne sera engagée par le SDES puisque la participation financière à cette mission facultative est déjà incluse dans la cotisation additionnelle versée au Cdg73.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de la Savoie et annexée à la délibération afférente, ainsi que d'autoriser le Président à signer cette convention dont la durée de validité est limitée au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale du dispositif.

4. Bilan de la formation des agents 2018

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle au comité syndical que le bilan des formations 2015 à 2017 ainsi que le plan de formation 2018 leur a été présenté lors du comité syndical du 6 novembre 2018. Aussi, afin poursuivre dans cette continuité, il est présenté au comité syndical de ce jour, le bilan de la formation des agents du SDES en activité pour 2018. Pour treize agents inscrits au tableau des effectifs, dont douze en position d'activité et un agent contractuel de remplacement en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, onze d'entre eux ont bénéficié globalement de 66 jours de formation ; deux agents ont suivi des formations auprès du CNFPT, l'un pendant 5 jours pour de l'intégration suite à la réussite à un concours, et l'autre pendant 6 jours dans le cadre de la préparation à un concours ; trois autres agents ont participé à des tests de positionnement organisés par le CNFPT en vue de la préparation à un concours. Aussi, pour les 11 agents en activité (dont un en situation de décharge totale pour activité syndicale), cela représente une moyenne d'environ 6 jours de formation par agent au cours de l'année 2018 contre 7,5 jours par agent sur l'exercice 2017.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider le bilan de la formation des agents en 2018 annexé à la délibération afférente.

5. Décision modificative n°3 (DM 3)

Robert CLERC rappelle que l'exécution budgétaire de l'exercice 2018 implique la régularisation de certains comptes budgétaires en fonctionnement et en investissement. Ces ajustements n'entraînent aucune modification de l'équilibre du budget primitif 2018. Dans le cadre des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du SDES, les nouvelles opérations enregistrées depuis le vote du budget primitif le 8 février 2018 et concernant l'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, éclairage public et télécommunication) à réaliser à la demande et pour le compte des communes, nécessitent des ajustements et des transferts de crédits budgétaires sans modifier l'équilibre général du budget. Ces ajustements budgétaires concernent également les dossiers initialement engagés par les communes, et faisant l'objet de procédures de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du SDES, avec les avenants de contrats de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux afférents, dans l'objectif d'uniformiser et de rationaliser la maîtrise d'ouvrage desdites opérations.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider la Décision Modificative n°3 (DM3) et de donner délégation au Président pour faire exécuter les écritures afférentes, conformément aux éléments détaillés dans le tableau annexé à la délibération afférente.

6. Conditions d'utilisation des véhicules du SDES

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-3-1 du CGCT), l'organe délibérant doit déterminer les conditions d'utilisation des véhicules mis à disposition des agents pour les missions qui leur sont confiées et quand elles le justifient, sachant que dans la liste actuelle des emplois, aucun d'eux ne permet aux agents concernés de bénéficier d'un véhicule dit de fonction, au sens de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Les véhicules sont utilisés par les agents uniquement pour les besoins de leur service, et ce pendant les jours et horaires de travail. L'usage à titre privé d'un véhicule peut cependant être autorisé à titre exceptionnel selon chacun des deux scénarios suivants :

- ▶ Remisage à domicile pour nécessité de service dans le cadre de déplacements professionnels spécifiques, avec autorisation ponctuelle validée par le directeur ;
- ▶ Utilisation à titre personnel incluant le remisage à domicile quotidien uniquement réservée au directeur dans le cadre de missions professionnelles régulières, avec autorisation permanente renouvelable annuellement signée par le Président, utilisation soumise à des cotisations salariales.

Pendant le remisage à domicile, l'agent s'engage à garer le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, et à le fermer à clé ; l'agent est à ce titre personnellement responsable des éventuels vols et dégradations, sauf si ceux-ci ont été établis avec effraction ou violences corporelles. Le parc de véhicules se compose actuellement d'un pool de cinq véhicules, dont un affecté spécifiquement au directeur, ce dernier véhicule pouvant en tant que de besoin être utilisé par un autre agent. Les modalités d'utilisation détaillées des véhicules seront développées dans le règlement intérieur des agents en cours d'élaboration et qui sera soumis à l'analyse et à la validation d'un prochain comité syndical. Conformément à la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 34, dans le cadre des utilisations des véhicules du SDES, celui-ci prend en charge l'ensemble des frais engendrés par ces divers déplacements : carburant, péages, entretien, réparations, ... Le transport dans les véhicules de personnes étrangères au SDES, est autorisé uniquement pour les personnes agissant en lien avec les missions et les activités du SDES. La conduite potentielle d'un véhicule du SDES par une personne autre qu'un de ses agents, n'est autorisée que pour des agents ou des élus d'autres syndicats de la Région Rhône Alpes Auvergne, ainsi que pour des agents ou des élus de syndicats mixtes, d'EPCI et de collectivités territoriales de Savoie. Cette exception est accordée à l'occasion de déplacements sur des missions communes avec les agents et élus mentionnés ci-avant, afin de développer et promouvoir la pratique du covoiturage, et ce sous réserve que les agents ou élus des collectivités autres que le SDES transmettent dans les 48 heures précédant le déplacement, une copie de leur permis de conduire en cours de validité pour une voiture de catégorie B.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'abroger la délibération CS n°03-03-2017 du 5 juillet 2017 concernant les modalités d'utilisation des véhicules du SDES ;***
- ▶ ***De valider les nouvelles modalités d'utilisation des véhicules du SDES présentées ci-avant ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à définir les spécificités opérationnelles de ces modalités d'utilisation : territoire d'intervention, remisage à domicile, ... ;***
- ▶ ***D'autoriser le Président à prendre l'arrêté spécifique annuel concernant le directeur ;***
- ▶ ***De prévoir au budget les crédits nécessaires à ces modalités d'utilisation ;***
- ▶ ***De limiter la validité de la délibération afférente au 31 décembre 2019.***

7. Organigramme des services

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le comité syndical du 27 juin 2018 a validé le tableau des effectifs du SDES en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les emplois des collectivités territoriales créés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Par ailleurs, et en conséquence de l'évolution de l'organisation des services du SDES engagée depuis près de deux ans avec les recrutements associés, et afin de donner de la lisibilité à cette organisation désormais stabilisée en lien avec les nouvelles activités développées par le SDES au cours de la même période, il convient de mettre à jour l'organigramme des services. Cet organigramme a été soumis à l'avis du comité technique du 26 novembre 2018, qui a rendu un avis favorable à cette évolution à l'unanimité des représentants des personnels et des représentants des élus.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'abroger la délibération CS n° 03-02-2016 du 4 octobre 2016 portant sur l'organigramme des services, et d'approuver la modification de l'organigramme des services conformément au tableaux joints en annexe 1 (tableau actuel) et en annexe 2 (tableau futur) de la délibération afférente.

8. Ouverture crédits d'investissements avant vote BP 2019

Robert CLERC rappelle que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit le cas quand le budget primitif d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, à savoir que :

- ▶ **Pour la section de fonctionnement**, la collectivité territoriale peut avant l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de cette section, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget primitif et des décisions modificatives de l'année précédente ;

- ▶ **Pour la section d'investissement**, la collectivité territoriale peut avant l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de cette section, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget (budget primitif + décisions modificatives) de l'exercice précédent, non compris les crédits du remboursement de la dette.

L'autorisation afférente pour la section d'investissement, doit préciser le montant et l'affectation des crédits, chapitre par chapitre. Les crédits correspondants sont impérativement à inscrire et à adopter au budget primitif concerné et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes associés à ces crédits ouverts par anticipation, dès que la délibération afférente est exécutoire.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'autoriser le Président à ouvrir et mandater les dépenses d'investissement au titre de l'exercice budgétaire 2019 avant le vote du budget primitif afférent, et ce dans la limite des crédits mentionnés dans le tableau intégré à la délibération afférente.

9. Remboursement des frais de mission des agents pour 2019

Robert CLERC précise que les frais engagés par les agents du SDES dès lors qu'ils sont amenés à se déplacer par nécessité de service, dans le cadre de leurs fonctions, stages, et/ou réunions organisées à l'extérieur de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, font l'objet de remboursements. La notion de résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation peut être la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité. La résidence familiale étant la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent. La gestion de ces frais est régie par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui en fixent les conditions et les modalités. Si la réglementation fixe un cadre général, elle donne compétence à l'organe délibérant pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants de ces indemnisations, et ce pour tenir compte de situations particulières. Dans ce cadre, Monsieur le Préfet, par courrier du 18 décembre 2015 valant recours gracieux, a précisé que toute décision de l'assemblée délibérante dans ce domaine, visant à fixer des règles dérogatoires de remboursement des frais engagés pour l'intérêt du service ou compte tenu de situations particulières, doit être prise pour une durée limitée qui doit être précisée dans la délibération. Il est donc proposé aux membres du comité syndical de se prononcer pour l'ensemble des conditions et les modalités détaillées dans le rapport en matière de remboursement des frais aux agents du SDES à la fois sur le territoire national ou dans un autre pays :

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'abroger la délibération n° CS 01-06-2018 du comité syndical du 8 février 2018 portant sur les remboursements de frais de mission aux agents ;***
- ▶ ***D'approuver les nouvelles conditions et modalités d'application de remboursement des frais de mission aux agents listées et détaillées dans l'annexe jointe à la délibération afférente ;***
- ▶ ***De valider le principe que les indemnisations de ces frais de mission seront revalorisées automatiquement en fonction de la parution de nouveaux textes législatifs ou réglementaires ;***
- ▶ ***De limiter la durée de validité de ces dispositions au 31 décembre 2019.***

10. Participations financières à prestations et travaux

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES a mis en place des participations financières pour les prestations et travaux liés à l'enfouissement du réseau DP, ainsi que pour les actions des communes en éclairage public et pour améliorer la performance énergétique de leur patrimoine. Les prestations et types de travaux pouvant bénéficier de ces participations, sont récapitulés ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe au rapport :

- ▶ **Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, dit réseau DP** visant à l'enfouissement des réseaux existants désormais exclusivement sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, et/ou à la résorption d'ouvrages inesthétiques : postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP, ... ;

- ▶ **Eclairage public** visant à l'élaboration de diagnostics d'éclairage public et la réalisation de travaux d'investissement améliorant la performance énergétique des installations, en termes de création, extension, renouvellement et rénovation ;
- ▶ **Service CEP** visant par convention bipartite à l'analyse des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel voire les véhicules de la collectivité, et à des propositions d'amélioration par des modifications de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements ; ce service peut être prolongé au-delà des trois ans par avenant à la convention précitée.

La participation financière du SDES aux travaux d'enfouissement du réseau DP passée à hauteur de 70 % de 2016 à 2018 inclus, ainsi que la mise en place des participations financières pour les travaux d'éclairage public réalisés par les communes depuis 2016, génère désormais des contraintes budgétaires qu'il convient de prendre en compte en réduisant les taux de participation et en mettant des critères de performance plus efficaces concernant l'éclairage public.

Suite à une question d'Annick CRESSENS concernant les 30 € de bonification de participation financière pour les communes cédant au SDES les CEE issus des travaux qu'elles réalisent sur leur patrimoine *éclairage public*, Luc FAIVRE précise que ce point a fait l'objet d'un débat au dernier bureau syndical, sur le fait que les communes ne pouvaient seules généralement récupérer lesdits CEE, et que par conséquent, le SDES les récupérant, il pouvait en reverser le produit aux communes concernées, après déduction de frais de gestion sur le même principe que si les communes cèdent au SDES leurs CEE issus de travaux de rénovation énergétique sur leur patrimoine *bâti*, comme validé par un précédent comité syndical début 2018.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'abroger la délibération n° CS 01-12-2018 du comité syndical du 8 février 2018 portant sur les participations financières du SDES entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 ;***
- ▶ ***De fixer les nouvelles participations financières du SDES listées et détaillées dans l'annexe jointe à la délibération afférente pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, et ce pour les prestations et travaux réalisés par les communes adhérentes et leurs structures intercommunales de rattachement ou par le SDES pour le compte des collectivités précitées ;***

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide également à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de prendre en compte ces nouvelles participations financières comme suit :

- ▶ ***Pour les dossiers concernant les demandes de participation financière pour les travaux d'éclairage public enregistrés après le 1^{er} janvier 2019 ;***
- ▶ ***Pour les opérations d'enfouissement de réseaux réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDES ou des communes, validées à partir du premier bureau syndical organisé après le 1^{er} janvier 2019.***

11. Modifications statutaires

Robert CLERC rappelle que les statuts initiaux du SDES portant création de la structure ont été validés par un arrêté préfectoral du 8 juillet 1996. Jusqu'à ce jour, ils ont évolué par arrêtés préfectoraux successifs portant essentiellement sur l'adhésion et le retrait de communes au gré des regroupements. La dernière modification de ces statuts a été validée par un l'arrêté préfectoral du 6 février 2012, ayant porté essentiellement sur des évolutions de l'article 6 concernant les compétences, de l'article 8 concernant le fonctionnement de la structure, ainsi que de l'article 9 concernant le budget, et ce sans changement du nombre de communes adhérentes. Ces dernières modifications statutaires datant de près de six ans, une nécessaire révision de ces statuts s'impose, au fait de plusieurs évolutions importantes ces dernières années dans le développement des activités du SDES, comme proposé dans le document détaillé joint au rapport, un état non exhaustif des modifications les plus sensibles étant mentionné ci-dessous :

- ▶ Changement d'adresse du siège social avec le passage du 75 au 81 rue de la Petite Eau à LA MOTTE-SERVOLEX ; demande expresse du Préfet par courrier en date du 24 juin 2013 ;
- ▶ Evolution du nombre de communes adhérentes ces dernières années du fait notamment de la création de *communes nouvelles* ;
- ▶ Introduction de compétences optionnelles supplémentaires permettant le cas échéant de s'adapter aux évolutions potentielles tant réglementaires que circonstancielles.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, d'approuver les nouveaux statuts, la liste des communes adhérentes à ce jour et l'état des compétences optionnelles assurées à ce jour, trois documents constituant respectivement les annexes 1, 2 et 3 de la délibération afférente.

12. Contrôle de concession exercice 2018

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), organise le service public de la distribution de l'électricité. Il négocie et conclut le contrat de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire Enedis exerce ses missions de service public ; il est également en charge du contrôle de la concession qui s'exerce d'une part, sur la distribution d'électricité déléguée au concessionnaire obligé Enedis, et d'autre part, sur la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) confiée au fournisseur historique EDF.

Le SDES est adhérent du groupement de commandes regroupant 13 syndicats d'énergie de la région Auvergne Rhône Alpes (USERAA) au travers d'une convention constitutive signée le 14 novembre 2017 avec pour coordonnateur le SEDI (38), et ayant pour objet la réalisation des missions d'expertises en matière de contrôle des délégations de service public des distributions d'électricité et de gaz. Pour le contrôle de l'exercice 2018 qui sera réalisé sur l'année 2019, les missions de contrôle à effectuer sur la concession SDES sont les suivantes :

► Missions récurrentes

- Analyse des données caractéristiques de la concession ;
- Etablissement des fiches communales et intercommunales.

► Missions ponctuelles

- Bilan sur les producteurs raccordés au réseau ;
- Bilan et planning du développement du compteur LINKY sur la Savoie ;
- Investissements dans les postes sources (dans et hors périmètre concession), immobilisation des dépenses dans la concession, investissements futurs, futurs postes sources ... ;
- Conditions financières de la fin du contrat de concession si signature du nouveau contrat modèle 2017, estimation des flux financiers de fin de contrat selon différents scénarii.

Le montant estimé des missions de contrôle de l'exercice 2018 est de 33 000 € HT.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de donner délégation au Président du SDES pour signer les ordres de service et autres documents nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement du contrôle de concession de l'exercice 2018, et de prévoir l'inscription des crédits associés au budget primitif 2019.

13. Nouveau modèle de contrat de concession

Lancement des négociations

Robert CLERC passe la parole à Luc FAIVRE qui rappelle que le SDES, en sa qualité d'AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie), organise le service public de la distribution de l'électricité. Il négocie et conclut le contrat de concession fixant le cadre dans lequel le concessionnaire Enedis exerce ses missions de service public ; il est également en charge du contrôle de la concession qui s'exerce d'une part, sur la distribution d'électricité déléguée au concessionnaire obligé Enedis, et d'autre part, sur la fourniture d'électricité des tarifs réglementés confiée au fournisseur EDF. Le contrat de concession actuellement en vigueur a été signé entre le SDES et EDF le 26 novembre 1996 pour une durée de 30 ans, soit une échéance au 26 novembre 2026. La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF, ont conclu et signé le 21 décembre 2017, un accord-cadre quadripartite visant à mettre en place un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession et de son cahier des charges avec ses annexes. Cet accord-cadre propose de conclure un avenant au contrat actuel de concession du SDES avant fin 2018 engageant les parties à négocier avec pour objectif de repartir avec un nouveau contrat d'une durée entre 20 et 30 ans qui pourrait entrer en application au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Le comité syndical du 6 novembre 2018 a autorisé le Président à finaliser et à signer cet avenant et lui a délégué le choix de l'option concernant la formule de calcul de la nouvelle redevance R2, la date exécutoire de l'avenant actant de l'entame des négociations avec le concessionnaire en vue de la signature du nouveau contrat dans les conditions précitées. L'analyse des éléments afférents à la mise en application du cahier des charges de concession et la convention de concession associée ces cinq dernières années ou sur la dernière décennie, montrent des modalités d'exécution imprécises voire parfois déséquilibrées, au regard du déroulement *normal* de ce type de contrat. Il convient de profiter de l'opportunité d'un nouveau contrat modernisé, de corriger ces manques aux fins d'amélioration des conditions d'exécution dudit contrat et de rééquilibrage entre les droits du concédant et les devoirs du concessionnaire. Il est proposé que le comité syndical se positionne sur les principaux éléments à mettre en avant par les négociateurs du SDES et le comité de suivi à mettre en place à cette occasion dans le cadre de la négociation à ouvrir. Les principaux points à traiter et à graver dans le marbre dans le cadre de cette négociation sont listés ci-après dans leur ordre prioritaire mais de façon non exhaustive :

► **Points principaux à négocier dans le cadre du Schéma Directeur (SD) et dans le Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) suite à l'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé des ouvrages :**

- Fourniture en janvier 2019 des données sous forme numérique par le concessionnaire conformément à celles demandées par les AODE et validées par Enedis lors du groupe de travail USERAA au SEDI (38) le 14/11/2018 afin d'avoir une connaissance plus complète des ouvrages en concession et d'élaborer le diagnostic technique (courrier SDES du 11/09/2018) ;
- Fourniture en janvier 2019 de la cartographie *moyenne échelle* par Enedis suite à la signature de la convention SDES / Enedis le 13/11/2018 ;
- Mise en place de PPI de quatre ans ;
- Objectif de diminution significative du critère B, indicateur moyen d'interruption de la fourniture d'électricité en minutes pendant lequel un usagé est privé d'électricité, avec définition d'objectifs quadriennaux au rythme des PPI, à partir de la moyenne glissante de la dernière décennie, afin d'aboutir au terme du contrat à un critère B moyen sur le dernier PPI engagé la dernière décennie de **25** minutes ;
- Traitement annuel au minimum des deux communes les plus défavorisées en termes de CMA, et ce au-delà du seuil réglementaire ou non ;
- Suppression définitive des câbles souterrains à isolation Papier Imprégné (CPI) au cours du premier PPI ;
- Suppression définitive des fils nus BT en secteur urbanisé au terme du second PPI ;
- Réseau HTA enfoui à **80 %** au terme du contrat, sur la base d'une maîtrise d'ouvrage partagée entre l'AODE et le concessionnaire, avec parallèlement un âge moyen dudit réseau au même terme inférieur à 30 ans, et un taux d'enfouissement de 100 % de ce réseau au-dessus de 1 700 mètres d'altitude ;
- Réseau BT enfoui à **80 %** au terme du contrat, sur la base d'une maîtrise d'ouvrage partagée entre l'AODE et le concessionnaire, avec parallèlement un âge moyen dudit réseau au même terme inférieur à 30 ans, et un taux d'enfouissement de 100 % de ce réseau au-dessus de 1 700 mètres d'altitude ;
- Participation du concessionnaire au titre de l'article 8 d'un niveau moyen équivalent aux vingt dernières années, soit **750 000 €** annuels pendant les 2 premiers PPI ;
- Coordination de travaux : mise en place dès le début du premier PPI, d'une procédure opérationnelle permettant de traiter la majorité des cas de coordination possible entre les deux parties, avec définition de la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des modalités de gestion du groupement de commandes à constituer le cas échéant, procédure appelée officiellement de ses vœux par l'AODE depuis mai 2016 ;
- Modalités signées des deux parties de prise en compte dans les redevances R2 de 2019 et 2020 des dossiers identifiés COMOIA (travaux sous maîtrise d'ouvrage des communes) restant en cours, à savoir une petite centaine à ce jour.

- **Valorisation des ouvrages en remise gratuite par le concessionnaire (protocole VRG)**
Mise en œuvre du dispositif de façon systématique sur la base des documents élaborés antérieurement au niveau national, avec les procédures de contrôles associées à réaliser conjointement entre les deux parties.

► **Canevas technique**

Mise à disposition du SDES de ce document au *fil de l'eau* en plus du barème de facturation et/ou catalogue de prestations validé par la CRE, sachant que certaines AODE disposent de ce canevas technique ... Demande justifiée de plus par l'alerte lancée par le Médiateur National de l'Energie à la CRE fin 2015 sur ce point.

► **Prise en charge financière par le concédant et ses communes adhérentes de travaux de mise en conformité des protections BT dans le cadre des travaux d'enfouissement pour raisons esthétiques normalement dévolus à la charge du concessionnaire**

Suite à la décision unilatérale du concessionnaire de mettre en œuvre la conformité systématique des réseaux BT en cas de travaux depuis le 1^{er} janvier 2015 suite à l'évolution des normes liée à l'arrêté technique sur le réseau BT, mise en place d'une répartition financière entre l'AODE et le concessionnaire en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage du premier, disposition pouvant s'étendre pour l'enfouissement des réseaux HTA sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE, cette répartition pouvant représenter un pourcentage ne pouvant excéder 15% de la participation financière du concessionnaire au titre de l'article 8.

► **Travaux sous tension (TST) ou utilisation de groupes électrogènes**

Décision conjointe des deux parties sur le choix entre les deux techniques, et ce dès la remise du projet de l'article R 323-25 au concessionnaire, afin que nonobstant les délais de réservation des équipements et équipes spécialisées à fournir à cette date, l'AODE maître d'ouvrage puisse comme ses communes adhérentes, établir un bilan prévisionnel financier fiable très en amont de chaque opération concernée ; la date prévisionnelle de la coupure en fin de travaux sera conjointement définie entre l'AODE, le concessionnaire, l'entreprise et le maître d'œuvre dès la réunion d'ouverture du chantier.

► **Déplacements d'ouvrages (art. 12 du cahier des charges de concession modèle 1992)**

Compte tenu de la complexité juridique et des conséquences financières de l'application de cet article, l'AODE propose la mise en place d'une commission d'analyse spécifique bipartite, permettant de s'accorder sur l'alinéa concerné, avant d'informer conjointement le pétitionnaire et/ou la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme).

► **Développement du réseau « fibre optique »**

Les deux parties peuvent établir une stratégie commune vis-à-vis des opérateurs assurant ce développement, afin à la fois d'assurer une lisibilité auxdits opérateurs et d'éviter les dérives de leur part dans l'utilisation des supports du réseau concédé : définition conjointe du seuil d'acceptabilité après calcul via Camélia justifiant ou non le changement de poteau, ...

► **Devis du concessionnaire pour travaux à charge des communes adhérentes**

Transmission systématique à la commune demandeuse et à l'AODE, de tous les devis de travaux (extension, déplacements d'ouvrages, raccordements, ...) supérieurs à 5 000 € HT.

► **Conventions de passage**

Mise en place systématique par les deux parties de ce type de documents avec les riverains concernés, tout acheteur d'un bien devant connaître les servitudes associées ; trois types de convention sont requises suivant les cas : convention de branchement quand le compteur est encore à l'intérieur de la propriété (à ne pas enregistrer car transmise à Enedis avec le DEO), convention de passage d'un réseau aérien et/ou souterrain à enregistrer, et convention d'implantation d'un poste à enregistrer et avec potentialité d'une intangibilité compensée par une rémunération du tiers subissant la servitude.

► **Changement de la Puissance Souscrite (PS) en éclairage public par les fournisseurs**

Finalisation dès le premier semestre 2019 d'une procédure de mise à niveau des puissances souscrites en éclairage public entre l'AODE et les deux concessionnaires identifiés dans le contrat de concession, que ce soit en augmentation ou en diminution, afin de coller aux puissances réellement appelées.

Annick CRESSENS demande si le SDES va se faire assister juridiquement par un prestataire externe dans ces négociations, et quels seront les interlocuteurs du SDES.

Robert CLERC précise que le comité syndical précédent lui a délégué la constitution d'un comité de suivi composé d'élus du SDES, et que les négociations seront menées parfois en sa présence, par le directeur et le responsable du pôle concession.

Luc FAIVRE complète en précisant que le SDES pourra se faire assister juridiquement en tant que de besoin, par la société titulaire du marché à bons de commandes de prestations juridiques passé avec le SDES courant 2018. Il précise également que la liste ci-dessus a bien une vocation de *liste d'objectifs* dans les négociations à ouvrir, et qu'à ce titre, le projet de retour au régime rural/urbain est potentiellement un élément de négociation.

Robert AGUETTAZ précise que le critère B au régime urbain est à apprécier différemment que dans le cadre d'un régime rural/urbain, ce critère dans ce second cas étant souvent moins performant, avec des investissements partagés entre le concessionnaire et le syndicat autorité concédante. Il exprime cette remarque, notamment par rapport au projet du SDES évoqué par ailleurs de retour potentiel à ce régime mixte rural/urbain.

Joël VUILLARD considère que le critère B n'est pas le seul critère de qualité du courant électrique distribué, et qu'à ce titre, il s'interroge sur le fait de fixer des objectifs spécifiques sur ce seul critère ; il considère celui de sa commune (MONTMELIAN) comme bon, même s'il peut constater par ailleurs d'autres petits soucis sur le réseau. Il précise également qu'il lui semble également dans la présentation des rapports concernant Enedis, que celui-ci est a priori considéré comme un *ennemi* par le SDES et non pas comme un partenaire.

Cette remarque provoque une désapprobation relativement générale de la part des autres délégués présents.

Luc FAIVRE revient sur les difficultés qu'il a pour véritablement considérer Enedis comme un partenaire depuis trois ans, notamment avec l'impossibilité à construire conjointement des actions comme de la coordination de travaux qui n'a pas pu encore être réalisée, Enedis restant sur des positions rigides sans possibilité d'évolution, sauf à ce que le SDES perde ses prérogatives mais jamais Enedis ... Il rappelle rapidement les difficultés qui ont prévalu à la signature seulement fin 2017 de la convention spécifique Savoie 2017-2019 au titre de l'article 8 du contrat de concession. Il évoque également l'exemple récent de la tentative unilatérale d'Enedis masquée par Edf (le courrier générique ayant été émis par ce dernier), d'augmenter les puissances souscrites en éclairage public sans s'occuper de celles qui pourraient être à diminuer ... Alors qu'il appelle de ses vœux depuis son arrivée, à construire un scénario partagé avec lesdits partenaires pour régler ce souci récurrent depuis des décennies maintenant ; la plupart de la trentaine des communes concernées ont d'ailleurs vivement remercié les services du SDES pour cette action *commando*. Il termine son intervention par un exemple récent au cours d'une réunion de travail avec Enedis, pendant laquelle il s'évertuait à expliquer une énième fois aux deux représentants de cette société, les tenants et aboutissants ainsi que les modalités de construction du programme annuel de travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES, ceci afin que les élus locaux notamment les Maires, *gardent la main* dans la planification des opérations lourdes de travaux réalisées sur le domaine public de leur commune, y compris dans la planification budgétaire ... Explication à la suite de laquelle, il s'est entendu répondre par un des deux représentants : « *Mais monsieur FAIVRE, les communes, ça se dresse ...* ». Sans commentaire ...

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De transmettre au concessionnaire la liste des points de négociation détaillée dans la délibération afférente ;**
- ▶ **De mettre ces points de négociation à l'ordre du jour des réunions afférentes à la mise en place d'un nouveau contrat de concession de la distribution publique d'électricité comme une « liste d'objectifs » à atteindre à compter de la date d'effet du nouveau contrat de concession à signer avec ledit concessionnaire ou au cours et/ou au terme normal du dit contrat.**

Le prochain comité syndical est programmé le mardi 20 février 2019 au SDES.

(Comité syndical finalement reporté au lundi 18 mars 2019)

A 20h45, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président du SDES,
Robert CLERC



